PARTENARIAT MONDIAL pour L'EDUCATION

GUIDE DU PROCESSUS GPE AU NIVEAU DES PAYS

- GUIDE PRATIQUE SUR LE GPE, SA COMPOSITION, SES PROCEDURES D'ALLOCATION DE FINANCEMENTS ET LA COORDINATION DU SECTEUR DE L'EDUCATION

Août 2015

© Août 2015 Secrétariat du Partenariat mondial pour l'éducation

Secrétariat du Partenariat mondial pour l'éducation
900 19th Street NW, Suite 600
Washington, DC 20006
États-Unis d'Amérique

Site Web : http://www.globalpartnership.org
Courriel : info@globalpartnership.org
Facebook : http://www.facebook.com/GlobalPartnership
Twitter : http://twitter.com/gpforeducation

Ce guide a été préparé par le Secrétariat du Partenariat mondial pour l'éducation. Des ajouts et des modifications y seront apportés si nécessaire, conformément aux décisions du Conseil d'administration du Partenariat mondial. Les commentaires qui pourront être formulés sur sa clarté et son utilité seront compilés et examinés en vue de mises à jour périodiques.

TABLE DES MATIERES

1 Introduction 6

1.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation 6

1.2 Le processus au niveau des pays 7

1.3 Le Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation 9

1.4 À propos de ce guide 10

2 PRINCIPAUX INTERVENANTS AU NIVEAU DES PAYS 13

3 le Processus du Partenariat mondial pour l'éducation 21

3.1 Informations initiales et communications (première étape) 21

3.2 Analyse du secteur de l'éducation et préparation et évaluation du plan sectoriel de l'éducation (étapes 2 -3) 22

3.3 Approbation et endossement du plan sectoriel de l'éducation (Étape 4, et Étape 5, Confirmation de l'adhésion au GPE) 27

3.4 Présentation d'une requête de financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (Étape 6) 28

3.5 Mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation (Étape 7) 36

3.6 Nouvelle requête pour l'allocation de ressources (Étape 8) 41

SIGLES

AC	Agence de coordination
AMR	Activités mondiales et régionales
CGPC	Comité des financements et performances au niveau des pays
EFTC	États fragiles ou touchés par un conflit
EG	Entité de gestion
EPT	Éducation pour tous
ES	Entité de supervision
ESPDG	Financement pour la préparation du plan sectoriel de l'éducation
ESPIG	Financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation
FSCE	Fonds de la société civile pour l'éducation
GLPE	Groupe local des partenaires de l'éducation
GPE	Partenariat mondial pour l'éducation
MCA	Allocation maximale par pays
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PDG	Financement pour la préparation du programme
PDP	Pays en développement partenaire
PSE	Plan sectoriel de l'éducation
PTF	Partenaires techniques et financiers
PTSE	Plan de transition pour le secteur de l'éducation
QAR	Processus d'examen de la qualité
SIGE	Système d'information sur la gestion de l'éducation

1 INTRODUCTION

1.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation

Le Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) réunit des pays en développement partenaires, des organisations de développement bilatérales et multilatérales, des organisations de la société civile, des membres du secteur privé et des fondations privées qui apportent un appui à l'éducation dans les pays en développement.

Le GPE s'emploie à accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous[1] :

- Développer l'éducation préscolaire ;
- Rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous ;
- Promouvoir l'apprentissage et l'acquisition de compétences pratiques auprès des jeunes et des adultes ;
- Accroître le taux d'alphabétisation des adultes ;
- Atteindre la parité et l'égalité entre les sexes ;
- Améliorer la qualité de l'éducation ;

Le Partenariat mondial pour l'éducation repose sur les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005), le Programme d'action d'Accra (2008) et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement (2011). La Charte du Partenariat mondial pour l'éducation définit les principes directeurs du GPE à l'échelon mondial et au niveau des pays :

- L'adhésion des pays aux programmes ;
- Des analyses comparatives ;
- L'apport d'une aide liée aux résultats ;
- Des coûts de transaction moins élevés ;
- La transparence ;
- L'obtention de résultats au plan du développement et un bon rapport coût-efficacité ;
- La responsabilité mutuelle.

[1] Après 2015, le GPE actualisera son plan stratégique pour l'aligner sur les nouveaux objectifs de développement durable en matière d'éducation (qui seront adoptés en septembre 2015) tout en continuant de se concentrer sur l'éducation de base.

Le GPE se caractérise fondamentalement par l'importance qu'il accorde à la poursuite d'une action en partenariat et à la responsabilité mutuelle. Le Partenariat regroupe l'ensemble des principaux intervenants du secteur de l'éducation et s'appuie sur les points forts de tous ses partenaires pour obtenir des résultats dans ce domaine, maximiser l'efficacité de l'aide et assurer la responsabilisation et la transparence à tous les niveaux. Le Partenariat est fondé sur le principe de la responsabilité mutuelle, en vertu duquel tous les partenaires assument conjointement la responsabilité de veiller à ce que les enfants reçoivent une éducation de qualité.

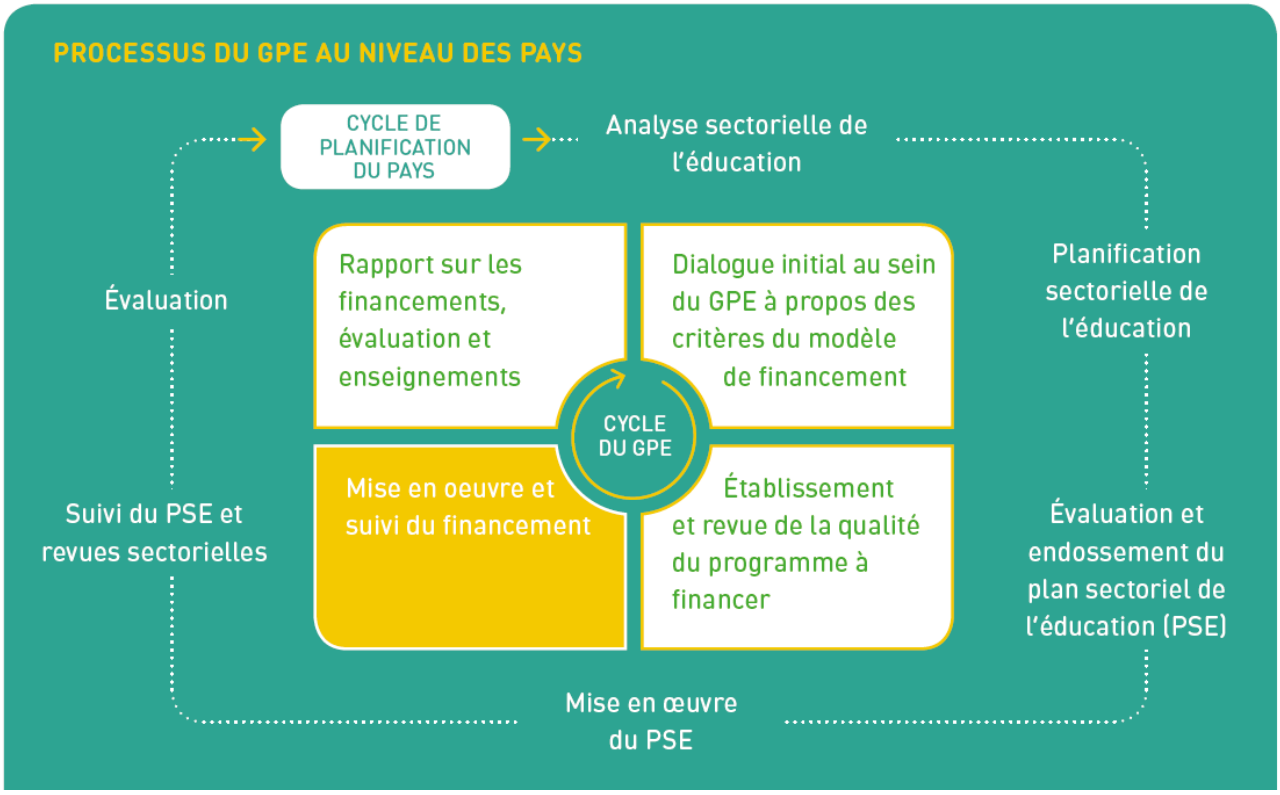
Conformément à son Plan stratégique 2012-2015, le GPE porte une attention accrue aux stratégies clés qui sous-tendent sa mission, ce qui permet de stimuler et de coordonner l'effort mondial destiné à offrir une éducation de qualité à l'ensemble des filles et des garçons, tout en donnant la priorité aux plus vulnérables. Le prochain Plan stratégique couvrira la période 2016-2020.

1.2 Le processus au niveau des pays

Les pays en développement coordonnent le développement de leur secteur de l'éducation compte tenu des conditions particulières qui règnent dans chaque pays. De bonnes pratiques se sont constituées au fil des années, la communauté internationale ayant de plus en plus conscience de l'intérêt d'une action menée en collaboration, harmonisée et alignée pour accroître l'efficacité de l'aide au développement. Dans de nombreux pays, le Partenariat mondial pour l'éducation a contribué à établir un appui plus solide et plus cohérent au secteur de l'éducation en rassemblant les ministères de l'éducation et leurs partenaires autour d'un objectif commun. Ce processus inclusif permet à la fois d'accroître la transparence et l'efficacité de la prise de décisions et d'encourager les partenaires à trouver les moyens de mieux aligner leurs programmes sur le plan sectoriel général.

La valeur ajoutée du Partenariat mondial pour l'éducation s'étend bien au-delà des seuls financements. Le Partenariat mondial s'emploie à promouvoir des groupes locaux des partenaires de l'éducation qui sont solides, représentatifs et dirigés par des équipes hautement compétentes du ministère de l'Éducation. Ces groupes locaux favorisent l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de plans sectoriels de l'éducation pertinents et solides dans le but d'assurer une éducation de qualité à tous les enfants. Le processus au niveau des pays est donc au cœur du modèle du GPE et, en parallèle de l'aide financière, il est conçu de manière à favoriser l'obtention de résultats solides au plan de l'éducation. Le

processus d'allocation des financements du GPE vise à appuyer le cycle de planification du secteur de l'éducation dans son ensemble.



Les pays peuvent adhérer au GPE en adressant à la Directrice générale du Secrétariat 1) une « lettre d'engagement » ou un document équivalent, signé par le ministre de l'Éducation ou tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet, par laquelle ils s'engagent à respecter le Pacte du GPE, tel que présenté dans la Charte du GPE et, 2) un plan sectoriel de l'éducation crédible, ou son équivalent, y compris un plan de mise en œuvre, pluriannuel et chiffré, qui doit être examiné et endossé par les partenaires techniques et financiers. Le processus d'endossement d'un plan sectoriel de l'éducation est présenté au Chapitre 3 de ce Guide.

Les pays sont encouragés à présenter un plan sectoriel de l'éducation complet lors de leur adhésion au GPE. Lorsque des circonstances défavorables font obstacle à la formulation de ce plan (par exemple, pendant ou après un conflit), ils peuvent soumettre un plan de transition pour le secteur de l'éducation, comme il est dit à la section « Élaboration ou révision du plan sectoriel de l'éducation » à la deuxième étape (Chapitre 3).

1.3 Le Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation

Le Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation fournit un appui aux pays en développement partenaires au moyen des types de financement ci-après :

- Le financement pour la préparation du plan sectoriel de l'éducation **(ESPDG)** vise à financer les analyses du secteur de l'éducation ainsi que les activités liées à l'élaboration d'un nouveau plan sectoriel de l'éducation (PSE) ou d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation (PTSE) ou à leur mise à jour[2].

- Le financement pour la préparation du programme **(PDG)** appuie la conception d'un programme qui sera financé par le Partenariat mondial au moyen d'un financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (voir ci-dessous).

- Le financement pour la mise en œuvre du programme **(ESPIG)** vise à appuyer l'exécution du PSE national (ou fédéral) au moyen d'une aide financière directe ou d'un programme distinct établi sur la base du PSE. Dans toute la mesure du possible, le programme s'inscrit dans le droit-fil des priorités du Partenariat mondial.

- En outre, le Programme d'activités mondiales et régionales (AMR) appuie les initiatives de portée mondiale et régionale, les innovations ainsi que la collaboration Sud-Sud dans le but de combler les lacunes au niveau des connaissances et/ou des pratiques nécessaires à la poursuite des buts et objectifs du GPE. Les fonds alloués au titre de ce programme sont transférés aux organismes de développement partenaires, et non pas directement attribués aux pays en développement partenaires. Aucune nouvelle allocation au titre du Programme AMR n'est envisageable pour le moment.

- Le Fonds de la société civile pour l'éducation (FCSE) appuie les coalitions nationales de la société civile pour l'éducation dans les pays pouvant prétendre à l'aide du GPE[3]. Les fonds sont gérés par la Campagne mondiale pour l'éducation qui finance quatre FCSE en Amérique latine, au Moyen-Orient, en Afrique et dans la région Asie-Pacifique[4] qui, à leur tour, financent les coalitions nationales pour l'éducation d'environ 50 pays.

[2] Depuis mars 2015, les pays pouvant prétendre à ce financement incluent tous les pays à bas revenu et tous les « pays à revenu bas et moyen bas », tels que définis par les critères d'admissibilité du GPE. Les « pays à revenu élevé et moyen » sont également admissibles dès lors que leur taux d'achèvement du cycle primaire est inférieur à 85 %, et tous les « petits États insulaires en développement et les petits États en développement sans littoral » considérés comme admissibles par l'IDA sont admissibles. De plus amples informations sur les critères d'admissibilité des pays sont fournies dans le document : *BOD/2014/02 DOC 06 (page 13)* : http://www.globalpartnership.org/fr/content/principes-options-revision-modele-de-financement

[3] L'admissibilité aux financements du FSCE pourrait évoluer en fonction des suites données à l'examen de la proposition 2016-2018 du FSCE qui prendra fin en octobre 2015. En mars 2015, les pays admissibles étaient ceux qui pouvaient prétendre aux financements pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation du GPE ainsi que ceux qui avaient déjà participé au FSCE.

[4] Les FSCE régionaux sont hébergés par le réseau ANCEFA (Réseau africain de la campagne en faveur de l'Éducation pour tous), l'ASPBAE (Association Asie-Pacifique sud pour l'éducation de base et l'éducation des

On trouvera dans le Document de gouvernance du Fonds du GPE de plus amples informations sur les principes régissant l'appui financier du Partenariat mondial.

1.4 À propos de ce guide

Ce guide offre une vue d'ensemble des processus à suivre pour adhérer au Partenariat mondial pour l'éducation et travailler avec lui. Il contient des liens renvoyant à des documents fournissant des directives plus détaillées, si nécessaire.

Le *Guide du processus au niveau des pays* a été conçu pour à la fois présenter un résumé cohérent du processus du GPE au niveau des pays et décrire chacune des étapes du processus dans des chapitres indépendants. S'il est conseillé de lire ce guide dans son intégralité, l'utilisateur peut aussi se reporter directement à la section qui l'intéresse plus particulièrement. C'est pourquoi les liens renvoyant aux documents d'information sont reproduits tout au long du document.

Le déroulement du processus du GPE peut être globalement décomposé en six étapes décrites en plus de détails au Chapitre 3 qui indique les liens renvoyant aux documents pertinents. Les démarches à engager varient selon la situation des pays et leur admissibilité aux financements du GPE, et ne viennent pas toujours dans le même ordre.

Étape 1. Informations et communications initiales : les autorités d'un pays en développement expriment le souhait d'adhérer au Partenariat mondial pour l'éducation et d'engager un dialogue avec le Secrétariat au sujet des processus à suivre et des conditions à remplir.

Étape 2. Analyse du secteur de l'éducation : les autorités réalisent une analyse sectorielle comprenant des études qualitatives et quantitatives ainsi qu'une analyse du système éducatif, pour réunir des éléments factuels en vue de la planification sectorielle. À ce stade, les pays membres et ceux qui ont fait connaître leur intention d'adhérer au Partenariat mondial sont autorisés à présenter une requête de financement pour la préparation du plan sectoriel de l'éducation (ESPDG) afin de réunir les fonds nécessaires à la réalisation de l'analyse sectorielle et/ou des activités liées à l'élaboration d'un nouveau plan sectoriel de l'éducation (PSE) ou d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation (PTSE) ou à leur mise à jour, comme prévu à l'Étape 3.

Étape 3. Élaboration et évaluation du plan sectoriel de l'éducation : en se fondant sur l'analyse du secteur de l'éducation et les autres données disponibles, et avec l'aide des partenaires techniques et financiers (PTF ; voir le Chapitre 2) les autorités préparent un PSE ou un PTSE ou le consolident. À l'issue de ce processus, l'avant-projet de PSE est soumis à évaluation (voir la section 3.3) et

adultes), la CLADE (Campagne latino-américaine pour le droit à l'éducation) et l'ACEA (Campagne arabe en faveur de l'Éducation pour tous).

les autorités, avec l'appui des PTF, donnent suite aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation.

Étape 4. Approbation et endossement du plan sectoriel de l'éducation : les autorités approuvent le PSE et s'engagent notamment à le financer, suite à quoi les PTF endossent le plan sectoriel de l'éducation présenté par les autorités, y compris en s'engageant à le financer.

Étape 5. Confirmation de l'adhésion au GPE (des nouveaux pays en développement partenaires) **:** les autorités présentent une lettre d'engagement confirmant leur intention de se conformer au Pacte du GPE, ainsi que la lettre d'endossement du PSE par les partenaires techniques et financiers.

Étape 6. Requête en vue d'un financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (ESPIG) : si les autorités d'un pays admissible bénéficiant d'une allocation individuelle maximale souhaitent obtenir du GPE un financement pour la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation, elles conviennent avec l'Agence de coordination et le Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) d'une Entité de supervision ou d'une Entité de gestion. L'entité désignée peut demander au Partenariat mondial un financement pour la préparation du programme. Une fois la préparation du programme achevée, le GLPE soumet une requête de financement pour la mise en œuvre du programme. Pour les pays en situation de crise humanitaire pouvant prétendre à l'allocation d'un ESPIG, un dispositif de financement accéléré permet d'appuyer les activités d'urgence et de reconstruction initiale (voir le Cadre directeur pour l'accélération de l'appui dans les situations d'urgence et de reconstruction et le Cadre opérationnel pour un appui efficace aux États fragiles et touchés par un conflit).

Étape 7. Mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation : le GLPE suit la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation, notamment celle du programme financé par le GPE (y compris, le cas échéant, celle de la partie variable), puis il fait rapport au Partenariat mondial pour l'éducation, comme prescrit. Les revues sectorielles conjointes sont un élément essentiel du processus de suivi sectoriel.

Étape 8. Présentation au GPE d'une nouvelle requête de financement : Si le pays remplit les conditions d'admissibilité, les autorités peuvent déposer une nouvelle requête pour l'allocation d'un ESPDG et, si le Conseil a approuvé une MCA, les autorités peuvent solliciter un nouvel ESPIG.

Les changements apportés dans cette nouvelle version du guide, par rapport à celle d'août 2012, concernent principalement le nouveau modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018 (voir la section 3.4.2), le nouveau processus pour l'analyse du secteur de l'éducation (3.2), et la consolidation du processus d'élaboration, d'évaluation et d'endossement du plan sectoriel de l'éducation (3.3). Par ailleurs, des informations complémentaires y sont apportées au sujet des rôles et responsabilités des différentes parties prenantes (Chapitre 2), de l'organisation des Groupes locaux des partenaires de l'éducation (Chapitre 2) et de la révision des ESPIG (3.5.3).

Tous les documents mentionnés dans ce guide figurent sur le site Web du GPE.

2 PRINCIPAUX INTERVENANTS AU NIVEAU DES PAYS

Le processus du GPE au niveau des pays vise à développer le dialogue et la collaboration entre tous les intervenants participant à la préparation et à la mise en œuvre d'un plan sectoriel de l'éducation. Il utilise les mécanismes de coordination en place, qu'il s'emploie à renforcer. Dans le droit-fil de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, du Programme d'action d'Accra et du Partenariat de Busan, le GPE encourage l'alignement de l'appui des partenaires de développement sur les plans établis par les autorités, et attribue les rôles et les responsabilités en suivant des processus approuvés d'un commun accord.

Les autorités du pays en développement partenaires (PDP) s'engagent à promouvoir les avancées en direction des objectifs de l'Éducation pour tous en préparant un plan sectoriel de l'éducation intégré à la stratégie nationale de réduction de la pauvreté. Elles dirigent le Groupe local des partenaires de l'éducation et sont chargées de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, et de l'évaluation du plan sectoriel de l'éducation du pays. Les autorités rendent compte avant tout au Parlement et aux citoyens de leur pays, et communiquent les résultats qu'elles ont obtenus à cet égard avec les autres partenaires du Groupe local des partenaires de l'éducation et avec le Partenariat mondial par l'intermédiaire du Secrétariat. S'agissant de la requête pour l'allocation d'un ESPIG et du nouveau modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018, les autorités dirigent les travaux d'évaluation de la capacité du pays à satisfaire les exigences posées (voir les informations plus détaillées fournies aux sections 3.3. et 3.4.). En concertation avec le GLPE, elles déterminent le champ des travaux à financer au moyen de la partie fixe (soumise à conditions) de l'allocation maximale par pays (70 %). Elles déterminent également s'il y a lieu de présenter une demande pour la partie variable (à caractère incitatif) de la MCA (30 %) et, en concertation avec le GLPE, font le point des politiques et stratégies prioritaires, nouvelles ou existantes, pour améliorer l'équité, l'efficience et les acquis scolaires au regard desquels des mesures d'intervention et des indicateurs devront être sélectionnés/définis. Une fois que le pays est devenu membre du Partenariat, les autorités désignent un chargé de liaison qui sera le principal interlocuteur du ministère de l'Éducation auprès du groupe constitutif dont relève le pays au sein du GPE (voir la section 3.3.2).

Le Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE), généralement composé de représentants des autorités et des partenaires techniques et financiers (voir ci-après), est une tribune vouée au dialogue sur l'éducation, qui joue un rôle central dans le processus du GPE au niveau des pays. La composition, le titre et les modalités de travail du GLPE diffèrent d'un pays à l'autre, bien qu'il compte généralement parmi ses membres a) des autorités du pays (notamment des représentants d'entités décentralisées du ministère de l'Éducation, si nécessaire, d'autres organismes publics, etc.), b) des bailleurs de fonds et des organismes de développement, et c) d'autres partenaires de développement œuvrant dans le domaine de l'éducation, tels que les organisations de la société civile, des prestataires de services d'éducation privés, et des membres du secteur privé/des entreprises et de fondations privées.

Le GLPE doit être un centre/plateforme de collaboration consacré au dialogue sur l'action à mener ainsi qu'à l'alignement et l'harmonisation de l'appui technique et financier au plan sectoriel de l'éducation, sous la direction des pouvoirs publics. Il veille à ce que toutes les parties soient tenues pleinement informées des progrès et des obstacles observés dans le secteur, et il réunit et diffuse des informations sur les financements intérieurs et extérieurs destinés au secteur de l'éducation. Il aide les autorités du pays à préparer, mettre en œuvre et suivre le plan sectoriel de l'éducation et favorise les progrès vers l'harmonisation et l'alignement de l'appui financier et de l'appui technique. Il appuie les requêtes de financement présentées par les autorités au GPE.

Les partenaires techniques et financiers veillent à ce que leurs bureaux nationaux, leur siège et autres organes de coordination soit tenus informés de l'évolution de la situation au niveau du GLPE. En établissant un mécanisme efficace de suivi et d'examen, tel que les examens sectoriels conjoints, le GLPE informe le Partenariat mondial, par l'intermédiaire du Secrétariat, des progrès, des obstacles et des financements de toutes provenances.

S'agissant de la requête pour l'allocation d'un ESPIG et du nouveau modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018, le GLPE évalue la préparation du pays et son aptitude à satisfaire les trois prérequis fixés (voir la section 3.3.). Pour ce qui est de la portion fixe, le GLPE aide les autorités à déterminer le champ des travaux et activités à financer (pour les projets autonomes, voir la section 3.4.5). En ce qui concerne la part variable, le GLPE doit mettre l'accent sur les transformations et améliorations que les politiques ou stratégies proposées pourraient engendrer du point de vue de l'équité, de l'efficience et des résultats scolaires dans l'éducation de base, en vue de la définition des indicateurs.

Les partenaires techniques et financiers (PTF) sont tous les partenaires fournissant un appui à un pays en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan sectoriel de l'éducation. La composition, le titre et les modalités de travail de ce groupe diffèrent d'un pays à l'autre, mais il comprend généralement les bailleurs de fonds, les organismes de développement, et d'autres partenaires de développement de la société civile (voir ci-dessous) œuvrant dans le domaine de l'éducation, le secteur privé/ entreprises et des fondations privées. Les PTF évaluent et endossent le plan sectoriel de l'éducation et mobilisent des financements assortis d'échéances longues et prévisibles en complément des financements intérieurs. Ils aident les autorités du pays à préparer, mettre en œuvre et suivre le plan sectoriel de l'éducation et favorisent les progrès vers l'harmonisation et l'alignement de l'appui financier et de l'appui technique. Il appuie les requêtes de financement présentées par les autorités au GPE. Les PTF prennent une part active à la préparation des examens sectoriels conjoints. Ils appuient les requêtes de financement présentées par les autorités au GPE. Les PTF veillent à la coordination des actions et à l'échange d'informations avec leurs sièges respectifs.

Les organisations de la société civile (OSC) regroupent des organisations non gouvernementales internationales et locales, des représentants du corps enseignant et des associations de parents d'élèves, des universitaires et d'autres partenaires qui apportent leur concours au secteur de l'éducation. Elles sont représentées au sein du groupe des

PTF et du GLPE où elles appuient les progrès vers la concrétisation des objectifs de l'Éducation pour tous en menant une action de sensibilisation et d'information et en favorisant le dialogue sur la préparation, la mise en œuvre et le suivi du PSE. Les OSC veillent à ce que des opinions représentatives de l'ensemble de la population soient exprimées devant les PTF et le GLPE, afin de renforcer les processus politiques et redditionnels du pays. Les OSC s'attachent à suivre et promouvoir les progrès pour mieux harmoniser et aligner l'appui de la société civile à la mise en œuvre des plans sectoriels de l'éducation.

S'agissant de la requête pour l'allocation d'un ESPIG et du nouveau modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018, les OSC prennent une part active aux discussions concernant le financement — la part fixe soumise à conditions autant que la part variable de nature incitative — et le contenu du programme à financer au moyen de l'ESPIG s'il s'agit d'un projet autonome. Dans certains pays, les OSC peuvent assumer des responsabilités supplémentaires lors de la vérification indépendante des résultats obtenus qui est imposée pour accéder à la portion incitative du financement.

Diversité et inclusivité des GLPE et des PTF

Les pays ne procèdent pas tous de la même manière pour constituer leur GLPE et le groupe des PTF. Dans certains pays, le GLPE est caractérisé par une représentation sélective des parties prenantes. Ailleurs, il est ouvert à tous et compte de nombreux membres. Les GLPE et le groupe des PTF portent des noms différents dans chaque pays, GLPE et PTF étant des appellations à caractère générique applicable à l'échelon mondial. À titre d'exemple, on parle parfois de Comité pour le développement du secteur de l'éducation, Groupe de travail conjoint du secteur de l'éducation, Groupe de travail technique pour l'éducation, ou encore de Consortium pour le PSE.

Les modalités régissant la participation des parties prenantes diffèrent d'un pays à l'autre, avec différents degrés d'ouverture. Certains pays n'ont pas encore opté pour une représentation systématique des parties prenantes au-delà des pouvoirs publics et des bailleurs de fonds/organismes de développement, tandis que dans d'autres, les représentants des ONG internationales et des coalitions d'ONG sont membres à part entière du GLPE. Dans certains pays, des parties prenantes très diverses participent aux revues sectorielles conjointes, y compris des représentants des syndicats d'enseignants et des associations de parents d'élèves.

Les pays où la représentation de la société civile est inexistante ou peu développée sont encouragés à examiner comment cette situation pourrait évoluer.

Dans les pays caractérisés par une forte représentativité des parties prenantes, il peut être utile de réfléchir aux modalités qui contribueraient à renforcer encore davantage la participation des OSC et des autres parties prenantes. Ainsi :

- si les OSC sont représentées aux réunions du GLPE/PTF par quelques membres sélectionnés à cet effet, comment s'opère la coordination des points de vue et des contributions avant ces réunions, et comment leurs conclusions sont-elles partagées avec l'ensemble du groupe ?

- Les OSC et les autres parties prenantes sont-elles informées de la tenue des réunions et reçoivent-elles la documentation pertinente en temps utile pour pouvoir se préparer et coordonner leurs positions ?

- La forme actuelle des réunions (revues sectorielles conjointes, réunions de coordination, etc.) permet-elle de collecter la contribution des OSC et des autres parties prenantes et d'en tirer le plein profit ? Comment pourrait-on l'améliorer pour mieux recueillir les différents points de vue et connaissances sur la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation ? (Pour certains GLPE, l'une des solutions a été d'établir des groupes de travail thématiques/sous-sectoriels).

L'Agence de coordination est sélectionnée par le GLPE et joue un rôle central en facilitant les travaux de ce dernier. En règle générale et aux fins du GPE, l'Agence de coordination devrait de préférence être le partenaire qui assume la direction/coordination du GLPE et aide les autorités à diriger et présider le GLPE. L'Agence coordonne et facilite la

participation des partenaires au Partenariat mondial, et sert donc de lien de communication entre le GLPE et le Secrétariat. Par ailleurs, elle dirige ou facilite les travaux des PTF et du GLPE qu'elle aide à soutenir et suivre le processus d'élaboration, d'évaluation, d'endossement, de mise en œuvre et de suivi du PSE. S'agissant de la requête pour l'allocation d'un ESPIG et du nouveau modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018, l'Agence de coordination facilite les discussions sur la partie fixe du financement, soumise à conditions, ainsi que sur la partie variable à caractère incitatif. De plus amples informations sur le rôle de l'Agence de coordination sont fournies dans le document intitulé Mandat des agences de coordination.

Lorsqu'un pays reçoit un financement du Partenariat mondial pour l'éducation, d'autres entités sont désignées :

Lorsqu'une requête de financement — ESPDG ou ESPIG — est soumise au Partenariat mondial, le GLPE doit nommer une **Entité de supervision** ou une **Entité de gestion**. Les rôles joués par ces deux types d'entités se distinguent fondamentalement par le fait qu'une Entité de supervision transfère les fonds du financement aux autorités du pays en développement qui met en œuvre le programme, tandis qu'une Entité de gestion gère directement les activités du programme et/ou passe des accords avec d'autres partenaires en vue de la mise en œuvre d'activités spécifiques. Tout organisme bilatéral ou multilatéral représenté dans l'un des groupes de membres siégeant au Conseil d'administration du GPE, ainsi que certaines ONG internationales[5], peuvent assumer les fonctions d'Entité de supervision ou d'Entité de gestion. Les GLPE sont encouragés à discuter de la nomination d'une Entité de supervision ou de gestion après avoir conclu un accord sur la portée générale des travaux à financer au moyen d'un ESPDG ou d'un ESPIG. Sous la conduite des autorités, un débat transparent et ouvert à tous doit être organisé sur la base de critères de sélection convenus (voir la section 3.4.3). Pour ce qui est des ESPIG, et dans l'éventualité où le GLPE convient de la nécessité d'un projet/programme distinct, l'Entité de supervision (ou de gestion) est chargée, aux côtés des autorités et en concertation avec le GLPE, de préparer un programme aligné sur le plan sectoriel de l'éducation. Le programme présenté dans le formulaire de requête pour l'allocation d'un ESPIG et dans d'autres documents pertinents, accompagné du dossier d'information sur le PSE (voir la section 3.3.), devient l'élément central du dossier de requête présenté par un pays en vue de l'attribution d'un ESPIG.

Les programmes appuyés par le GPE sont conformes aux normes et procédures organisationnelles de l'Entité de supervision ou de l'Entité de gestion. Celles-ci sont responsables au premier chef de la gestion des risques associés aux financements qu'elles supervisent ou gèrent, et de la mise en place de systèmes de contrôle interne pour s'assurer que i) les fonds sont affectés de manière efficiente et efficace en vue de l'obtention de

[5] Conformément à la décision BOD/2014/12-10, Save the Children US, Save the Children UK et Concern Worldwide sont autorisées à agir en tant qu'Entité de supervision ou de gestion des financements du GPE d'une valeur maximale de 5 millions de dollars. Ces organisations sont également habilitées à intervenir en tant qu'Entité de supervision ou de gestion de financements d'un montant supérieur à 5 millions de dollars, sous réserve de résultats concluants à une nouvelle évaluation détaillée de leur capacité d'exécution, qui devra être réalisée au titre du processus d'examen de la qualité du Secrétariat avant l'examen du dossier de requête par le Comité des financements et performances au niveau des pays.

résultats programmatiques ; ii) les données programmatiques et financières sont exactes, pertinentes et complètes ; iii) les risques font l'objet de mesures d'atténuation conformes à leurs propres politiques et procédures, y compris leurs fonctions internes d'audit et d'enquête ; et iv) s'ils sont disponibles, les rapports d'audit annuels et les états financiers des programmes financés par le GPE et des fonds transférés par l'Entité de supervision/gestion à leurs agents d'exécution (par exemple les audits réalisés par l'Institut suprême d'audit) sont mis à la disposition du Secrétariat[6].

L'Entité de supervision (ou de gestion) fait directement rapport au GLPE et au Conseil d'administration du GPE, par l'entremise du Secrétariat, sur les avancées de l'exécution de l'ESPIG, comme le prévoient les directives relatives aux requêtes de financement. En vertu du modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018, il incombe principalement à l'Entité de supervision/gestion de s'assurer de l'existence d'un accord sur les actions et modalités requises pour l'accès à la portion incitative du financement, et d'établir, en concertation avec le GLPE et conformément au dossier de requête d'un ESPIG, si les indicateurs ont été atteints pour permettre le décaissement des fonds au titre de la part incitative du financement.

Les paragraphes ci-après décrivent ces différents rôles en plus de détails.

Lorsqu'une Entité de supervision a été désignée, dès lors que le Conseil d'administration du GPE a approuvé un ESPIG, l'Entité de supervision a) signe un accord de financement avec le pays en développement partenaire, b) transfère les fonds aux autorités en vue de la mise en œuvre des activités convenues ; et c) suit leur exécution et fait rapport sur la mise en œuvre et l'utilisation des fonds. Se reporter au document intitulé Mandat des entités de supervision pour de plus amples détails.

Lorsqu'une Entité de gestion a été désignée, elle peut transférer les fonds à d'autres intervenants, y compris les pouvoirs publics, pour assurer la mise en œuvre du programme et, dans ce cas, elle est responsable de la supervision des activités en question. L'Entité de gestion gère le financement pour le compte du GLPE. Il est donc essentiel qu'elle consulte le GLPE pour définir les stratégies et modalités de mise en œuvre et qu'elle informe régulièrement le GLPE des progrès accomplis, des obstacles rencontrés et des mesures correctives nécessaires, pour pouvoir en discuter avec lui. Se reporter au document intitulé Mandat des entités de gestion pour de plus amples informations.

Les pays en développement partenaires travaillent généralement avec une Entité de supervision ou avec une Entité de gestion. Dans certains cas, il peut être opportun pour le pays de disposer de l'une et de l'autre, voire de nommer plusieurs entités de supervision et/ou de gestion.

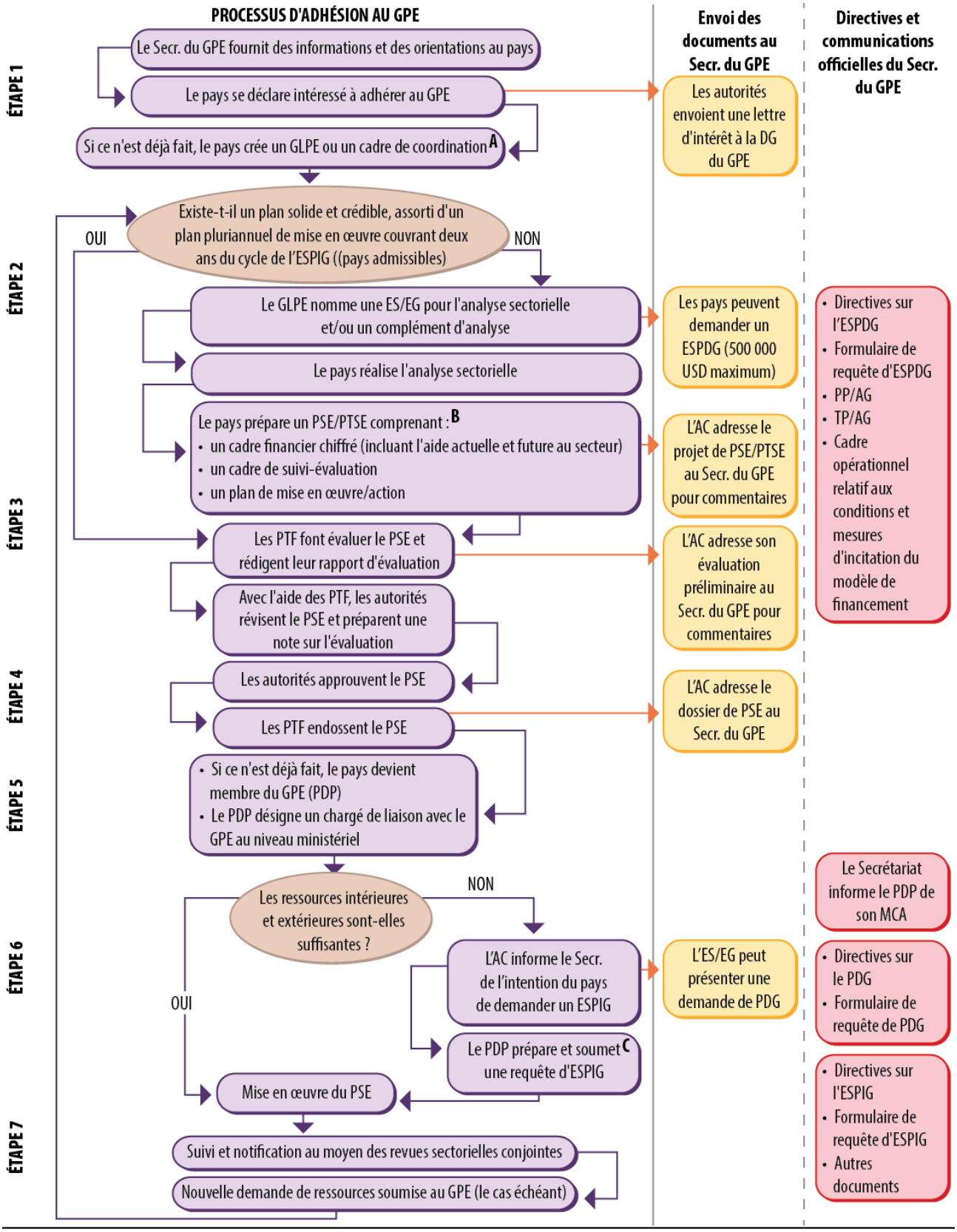
Pour ce qui est des ESPDG, le GLPE désigne une ou plusieurs organisations bilatérales ou multilatérales ou une ONG internationale habilitée (voir la page précédente) en qualité d'Entité(s) de supervision et/ou de gestion (voir la section 3.2). La ou les entités de

[6] Politique de gestion des risques du GPE, décembre 2014 et BOD/2015/5 DOC 17

supervision/gestion sélectionnée(s) en vue de l'analyse sectorielle peuvent être différentes de celles qui appuieront les activités ultérieures de préparation et de finalisation du plan sectoriel de l'éducation. Il peut également s'agir d'entité(s) différente(s) de celles qui seront sélectionnées pour l'administration du financement pour la préparation du programme et du financement pour la mise en œuvre du programme.

Le financement pour la préparation du programme est toujours géré directement par une organisation bilatérale ou multilatérale ou une ONG admissible (voir la page précédente) désignée par le GLPE aux fins d'un ESPIG, étant donné que ce financement vise à couvrir les dépenses encourues par l'Entité de supervision/gestion au titre de la préparation du programme.

Un tableau récapitulatif des principaux rôles et responsabilités des acteurs clés du GPE est présenté en annexe de ce document.



A À ce stade, le pays doit désigner une AC ou un organisme chef de file.

B Si le pays souhaite demander un ESPIG, tenir compte de la satisfaction des prérequis pour l'accès aux parts fixe et variable.

C Ce processus est détaillé dans l'organigramme suivant sur le processus de requête d'ESPIG.

3 LE PROCESSUS DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'EDUCATION

3.1 Informations initiales et communications (première étape)

3.1.1 Obtention d'informations initiales auprès du Secrétariat

Le Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) doit nommer une Agence de coordination (AC) pour faciliter les communications avec le Secrétariat du GPE. En règle générale, les mécanismes de collaboration dans le secteur de l'éducation prévoient la sélection d'un partenaire chef de file ou coordinateur, souvent par roulement. L'Agence de coordination devrait être, de préférence, le partenaire coordinateur/co-président/co-responsable du groupe. Le rôle de l'Agence de coordination dans le processus du GPE fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document intitulé Mandat des agences de coordination.

Le Secrétariat compte un responsable pour chaque pays, qui est à même d'expliquer le mode de fonctionnement du Partenariat mondial. Grâce aux informations initiales qui leur sont fournies, les pays doivent se faire une idée réaliste de ce qu'implique leur adhésion au Partenariat du point de vue des processus, des avantages potentiels et des responsabilités.

Lorsque les partenaires de l'éducation n'ont pas de mécanisme de coordination, il est conseillé aux autorités du pays et aux partenaires de développement d'établir un cadre de coordination adapté pour le secteur de l'éducation, notamment un GLPE.

S'il y a lieu, le responsable-pays guidera les autorités et le GLPE au fil des différentes étapes du processus au niveau des pays en leur fournissant des informations sur les procédures et processus liés au financement du GPE ainsi que sur la coordination et le dialogue sectoriel. Il/elle coordonne l'appui technique du Secrétariat au pays, principalement par l'intermédiaire de l'Agence de coordination, de l'Entité de supervision et du chargé de liaison désigné par les pouvoirs publics (voir la section 3.3.1).

3.1.2 Décision d'adhérer au Partenariat mondial pour l'éducation

Les plans sectoriels de l'éducation doivent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous. Lorsque les partenaires endossent le plan sectoriel de l'éducation d'un pays, ils signifient que le plan contribue à la réalisation de ces objectifs et ils s'engagent à aligner leur appui technique et financier sur ce plan. Cet engagement favorise l'harmonisation ainsi que la concordance, la cohérence, et la durabilité du développement du secteur de l'éducation.

En concertation avec les autres membres du GLPE, les autorités du pays se prononcent sur la préparation/renforcement d'un plan sectoriel de l'éducation en vue de son approbation.

Si elles en décident ainsi, les autorités du pays manifestent leur intérêt à participer aux travaux du Partenariat mondial pour l'éducation dans une lettre adressée à la Directrice

générale du Secrétariat. S'agissant des pays dotés d'un système de gouvernement fédéral, les autorités fédérales sont généralement le premier point de contact avec le Secrétariat (voir la section 3.3.2).

3.2 Analyse du secteur de l'éducation et préparation et évaluation du plan sectoriel de l'éducation (étapes 2 -3)

3.2.1 Bilan de la situation dans le secteur de l'éducation

Dès lors que les autorités du pays ont décidé d'adhérer au GPE, le GLPE doit examiner les besoins et la contribution potentielle du secteur de l'éducation, le contexte dans lequel il opère et les moyens les mieux adaptés pour favoriser l'avancement des objectifs de l'EPT.

À ce stade, il est recommandé que les pays admissibles et désireux de solliciter un ESPIG à une date ultérieure procèdent à une première évaluation pour établir la préparation et la capacité du pays à satisfaire les conditions posées pour l'accès à la partie fixe du financement (voir la section 3.4)[7]. Certaines conditions (par exemple la disponibilité/qualité des données) nécessitant une planification et une action à long terme, la réalisation d'une évaluation précoce permet aux autorités du pays de mieux s'acquitter de leurs obligations dans les délais voulus.

Dans les pays déjà dotés d'un plan sectoriel de l'éducation, le GLPE détermine si le plan est rationnel et crédible et s'il peut être soumis pour évaluation et endossement :

- Si le GLPE établit que le plan sectoriel de l'éducation existant est rationnel et crédible, il passe directement à la troisième étape du processus du GPE, c'est-à-dire l'évaluation du plan. Il est important de noter qu'une requête pour l'allocation d'un ESPIG peut être présentée sur la base d'un PSE existant — s'il est toujours valide — et s'il existe un plan de mise en œuvre pluriannuel et budgété couvrant au moins les deux premières années du cycle de financement.

- S'il n'existe pas de PSE ou si le GLPE détermine que le plan existant doit être étoffé, les autorités du pays et leurs partenaires conviennent d'un processus pour préparer un plan sectoriel de l'éducation, renforcer le plan existant ou le mettre à jour. À cet effet, le pays doit d'abord envisager d'effectuer une analyse du secteur de l'éducation ou d'actualiser l'analyse existante (voir les sections 3.2.2 et 3.2.3 ci-après).

3.2.2 Présentation d'une requête de financement pour la préparation du plan sectoriel de l'éducation (ESPDG)

À ce stade, le GLPE peut présenter une requête de financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation par l'intermédiaire de l'Entité de supervision ou de gestion

[7] Depuis mars 2015, le Secrétariat met à la disposition des pays une matrice visant à aider les partenaires à évaluer la préparation du pays au regard des conditions posées.

sélectionnée, en appliquant les directives et en utilisant le formulaire de requête pour ce type de financement.

L'ESPDG permet de financer :

1) l'analyse du secteur de l'éducation comprenant des études qualitatives et quantitatives ainsi qu'une analyse du système éducatif qui permettront de réunir des éléments factuels en vue de la planification sectorielle, et

2) la préparation ou la révision d'un PSE ou, dans les États fragiles et touchés par un conflit, d'un PTSE.

Sur le montant maximum de 500 000 dollars alloués au moyen d'un ESPDG, une somme de 250 000 dollars est spécifiquement réservée à l'analyse sectorielle, les 250 000 dollars restants pouvant être affectés à des analyses complémentaires ainsi qu'à la préparation proprement dite du PSE. L'ESPDG n'a pas pour objet de couvrir la totalité des coûts engendrés par la conduite ou la mise à jour d'une analyse du secteur de l'éducation et/ou la préparation ou la révision d'un plan sectoriel. Les autorités et les partenaires du développement doivent convenir de leurs contributions respectives au processus en ce qui concerne le financement, la coordination et l'appui technique (pour la collecte de données et leur analyse, la tenue de consultations, la détermination des priorités, la formulation de stratégies, etc.). Dans de nombreux cas, voire la totalité, les deux parties du financement (analyse sectorielle et préparation du plan) sont sollicitées à des moments différents étant donné que les travaux de préparation du PSE seront probablement influencés par les résultats de l'analyse sectorielle. Il incombe au GLPE de nommer l'Entité de supervision ou de gestion, qui peuvent être des entités différentes pour les deux parties du financement, et différentes en outre de celles (qui seront) sélectionnées en vue du PDG et de l'ESPIG.

Lorsque les plans sectoriels de l'éducation sont gérés par des administrations infranationales dans le cadre d'un système de gouvernement fédéral, chaque administration infranationale peut présenter une requête de financement pour la préparation du plan sectoriel de l'éducation.

3.2.3 Réalisation de l'analyse du secteur de l'éducation

L'élaboration ou la révision d'un PSE doit reposer sur un diagnostic sectoriel. L'analyse sectorielle vise à décrire la situation du système éducatif au moyen de données et d'indicateurs et, en outre, à analyser les causes sous-jacentes des défaillances et des difficultés rencontrées. L'analyse sectorielle s'appuie sur les données et analyses disponibles dans le système d'information sur la gestion de l'éducation (SIGE), les enquêtes préalables et les travaux de recherche antérieurs. Il peut s'avérer nécessaire de recueillir des informations complémentaires dans des domaines importants pour lesquels les données existantes sont insuffisantes. Des informations sur la réalisation de l'analyse sectorielle sont fournies dans le Guide pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation. Les Principes et options pour la révision du modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018 prévoient spécifiquement qu'une analyse sectorielle doit être entreprise au titre de la stratégie de collecte de données :

« Les pays qui présentent une requête de financement pour la mise en œuvre du programme doivent avoir réalisé *une analyse du secteur de l'éducation au cours des trois années précédant la soumission de la requête*, utilisée comme base d'élaboration ou de révision du plan sectoriel de l'éducation (PSE). Lorsqu'un PSE endossé est déjà en cours de mise en œuvre, le prérequis porte sur la *réalisation d'une analyse du secteur de l'éducation avant l'élaboration de la phase suivante du PSE*. Dans les contextes de fragilité, le plan de transition pour le secteur de l'éducation (PTSE) doit comprendre *un plan de réalisation d'une analyse du secteur de l'éducation assorti d'échéances précises*. L'étude comprendra une analyse de contexte, portant notamment sur les données démographiques, ainsi qu'une analyse des politiques en place, des coûts et du financement, des performances et des capacités du système. Elle doit traiter les aspects de vulnérabilité et d'équité et prêter une attention particulière à la situation en matière d'éducation des groupes marginalisés, notamment des filles et des enfants handicapés. »

3.2.4 Préparation d'un plan sectoriel de l'éducation

Le processus du GPE a pour objet d'aider les pays à atteindre leurs objectifs dans le domaine de l'éducation de la manière la plus efficiente et efficace par rapport aux coûts, en conciliant au mieux les besoins du secteur et les ressources et capacités disponibles.

Le Partenariat mondial offre aux pays deux options : a) la préparation d'un plan sectoriel pour l'éducation complet ; ou b) la préparation d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation. L'option du plan de transition convient aux pays dont le secteur de l'éducation opère dans des conditions particulièrement difficiles et complexes, comme les pays sortant d'un conflit. Un tel plan peut aider ces derniers à établir les bases requises pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation complet.

Le Guide pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation, le Guide pour l'évaluation d'un plan sectoriel de l'éducation[8], ainsi que le Guide pour la préparation et l'évaluation d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation (à venir) peuvent aider les pays à préparer des plans crédibles et les partenaires de développement à évaluer ces plans sur la base de critères communs. Ces guides contiennent également des liens renvoyant à d'autres documents qui peuvent être utiles pour la préparation d'un plan.

Il convient d'envisager d'emblée l'adoption d'un cadre de résultat pour le secteur de l'éducation, ainsi qu'un plan de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports pour que la collecte de données soit organisée de manière à faciliter la préparation et la mise en œuvre des politiques d'éducation. À défaut des capacités nécessaires pour produire des informations, suivre et évaluer les progrès, le PSE doit prévoir des activités de renforcement des capacités dans le but d'améliorer les systèmes de suivi et d'information sur l'éducation. Le cadre de résultat, le cadre de suivi-évaluation, le plan d'établissement de rapports et le

[8] Préparés conjointement par l'Institut international de planification de l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par le Secrétariat du GPE. Sur la base des retours d'information reçus des pays et des partenaires au fil du temps, les guides pour la préparation et l'évaluation du PSE ont été actualisés au début de 2015 et scindés en deux documents distincts.

plan de développement des capacités doivent tous figurer dans le PSE et dans son plan de mise en œuvre.

S'agissant de la stratégie de données, le modèle de financement du Partenariat mondial pour la période de reconstitution 2015-2018 définit des obligations spécifiques relatives à la disponibilité de données de base sur les finances et l'éducation, et la mise en place d'un système ou de mécanismes de suivi des acquis scolaires :

> « Les pays qui présentent une requête de financement pour la mise en œuvre du programme doivent aussi être en mesure de fournir *des données de base sur les finances et l'éducation*, ventilées par sexe et par statut socio-économique[9], qui permettront de suivre les progrès du secteur et de transmettre les données critiques à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), lequel effectue un suivi mondial des progrès de l'éducation ; OU *un plan, assorti d'échéances précises, prévoyant la mise en place ou le renforcement d'un système d'information pour la gestion de l'éducation nationale (SIGE) visant à fournir des données fiables sur les finances et l'éducation, ainsi que la mise en place de systèmes d'établissement de rapports pour une meilleure planification et une meilleure gestion de l'éducation*. »
>
> « Les pays qui présentent une requête de financement pour la mise en œuvre du programme doivent disposer *d'un système ou de mécanismes de suivi des acquis scolaires* (système national d'évaluation des acquis, par exemple) OU *un plan d'élaboration de mécanismes de suivi des acquis scolaires assorti d'échéances précises*. »

Des projections des financements intérieurs seront établies parallèlement à la préparation du plan sectoriel de l'éducation. À ce stade, il sera également important de déterminer l'aide actuelle et future que pourra obtenir ce secteur. Toutes les formes d'aide, budgétaires et non budgétaires devront être prises en compte.

Lorsque les membres du GLPE s'accordent dès le départ sur la nécessité de solliciter un complément de ressources auprès du Partenariat mondial, il convient d'examiner sans plus tarder comment les activités financées par le GPE peuvent appuyer le plan sectoriel de l'éducation. Les travaux consacrés au programme à financer par le GPE peuvent alors commencer, en suivant le processus décrit à la section 3.4, même si le plan sectoriel de l'éducation n'a pas encore été achevé et évalué. Il doit cependant y avoir assez d'informations sur le plan sectoriel de l'éducation pour pouvoir aligner le programme sur ce dernier.

La version préliminaire du plan sectoriel de l'éducation est communiquée par l'Agence de coordination au Secrétariat du GPE pour commentaires.

[9] La ventilation des données par statut socio-économique suppose généralement de disposer de données d'enquête sur les ménages.

3.2.5 Évaluation du plan sectoriel de l'éducation

L'évaluation permet d'évaluer l'exhaustivité et la crédibilité du PSE ou de son équivalent, y compris du plan pluriannuel de mise en œuvre. Elle permet aussi d'apprécier le degré d'adhésion des autorités au PSE ainsi que le processus participatif qui a conduit à sa préparation. L'évaluation doit également établir dans quelle mesure ces documents favoriseront un accès équitable à une éducation de qualité pour tous, y compris les plus marginalisés.

Les partenaires techniques et financiers (PTF) préparent un rapport d'évaluation, généralement avec un appui technique extérieur dans le but de présenter de nouvelles perspectives. Le Guide pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation, le Guide pour l'évaluation d'un plan sectoriel de l'éducation ainsi que le Guide pour la préparation et l'évaluation d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation (à venir) constituent le cadre d'évaluation. Ces guides comprennent en outre diverses questions d'orientation pour l'évaluation des stratégies en matière d'équité, d'efficience et d'acquis scolaires.

L'évaluation doit être répétée chaque fois que le PSE est renouvelé. L'évaluation doit intervenir suffisamment tôt dans le processus d'élaboration du PSE pour donner aux décideurs le temps nécessaire à la tenue de consultations sur les conclusions et recommandations et compiler sur cette base la version finale du plan sectoriel de l'éducation.

L'évaluation est réalisée à la demande du PDP sur la base du mandat approuvé par le GLPE. La matrice figurant en annexe du Guide pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation aide à s'assurer que le plan comprend les éléments critiques d'un PSE crédible et à identifier les domaines justifiant une attention plus marquée durant l'évaluation. Le processus doit être participatif et reposer sur des consultations, des entretiens avec les principales parties prenantes et des visites sur le terrain, en plus de l'examen sur dossier du PSE et de tous les documents pertinents. Il est judicieux d'organiser un atelier de validation des constats, conclusions et recommandations figurant dans le rapport d'évaluation afin d'en tenir compte lors de la préparation du document final.

L'Agence de coordination communique la version préliminaire du rapport d'évaluation au Secrétariat, et il est recommandé de procéder à cet envoi deux mois au moins avant la soumission du dossier final de PSE (voir ci-après). Le Secrétariat s'assure lui aussi que le processus d'évaluation est robuste, participatif et conforme au Guide pour l'évaluation du PSE. Si le rapport soulève des questions majeures, il peut être souhaitable de reporter l'endossement du plan par les PFT pour donner suite aux préoccupations formulées.

Une note sur le rapport d'évaluation doit être rédigée après que les autorités ont apporté les derniers ajustements au PSE, avec l'appui des PTF. Cette note résume brièvement de quelle manière les recommandations du rapport d'évaluation ont été prises en compte dans la version finale du PSE. S'il y a lieu, elle rend également compte des suites données aux observations du Secrétariat. Elle peut aussi expliquer pourquoi certaines recommandations de l'évaluation n'ont pas été prises en compte dans le PSE, et recommander des mesures de suivi pour renforcer certaines de ses composantes, de même que les stratégies de mise en

œuvre. Les progrès accomplis au regard des recommandations doivent faire l'objet d'un suivi fondé sur des mécanismes communs tels que les revues sectorielles conjointes.

3.3 Approbation et endossement du plan sectoriel de l'éducation (Étape 4, et Étape 5, Confirmation de l'adhésion au GPE)

3.3.1 Approbation par les autorités et endossement du PSE par les partenaires techniques et financiers

Une fois que la note sur le rapport d'évaluation a été établie, et si le PSE est satisfaisant, les autorités approuvent le plan au moyen de leurs procédures internes et les partenaires techniques et financiers l'endossent officiellement. Les PTF veillent à ce que l'endossement intervienne à leur plus haut niveau de compétence dans le pays, après consultation du siège s'il y a lieu. Le GLPE convient alors de la modalité la mieux adaptée pour permettre aux OSC d'approuver le plan, surtout s'il compte des acteurs très nombreux. En tout état de cause, les représentants d'OSC s'assurent que différentes parties prenantes de la société civile ont été consultées au sujet de l'approbation du plan.

L'engagement des pouvoirs publics à l'égard du PSE doit également intervenir au plus haut niveau de compétence du pays en développement partenaire. L'adhésion des autorités au PSE et son approbation — par le ministère de l'Éducation autant que d'autres entités gouvernementales telles que le parlement et les autres ministères concernés — témoignent de la détermination générale à assurer le financement et la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation.

L'Agence de coordination informe le Secrétariat de l'endossement du plan par les PTF, en soumettant au responsable de l'équipe de soutien aux pays du Secrétariat le dossier du PSE qui comprend :

1. un PSE/PTSE crédible[10], ou son équivalent, y compris un plan pluriannuel chiffré de mise en œuvre (couvrant au moins les deux premières années du cycle de financement si le pays est admissible et s'il sollicite un ESPIG) ;
2. le rapport final de l'évaluation du PSE/PTSE, réalisée au nom des partenaires techniques et financiers ;
3. la note sur le rapport d'évaluation, avec un bref résumé indiquant comment les recommandations du rapport ont été prises en compte dans la version finale du PSE ou PTSE ;
4. l'approbation du PSE/PTSE par les autorités, y compris leur engagement à le financer.
5. Une lettre d'endossement du PSE/PTSE par les PTF, y compris leur engagement à le financer.

Les pays qui n'étaient pas encore membres du GPE le deviennent à compter de la soumission de la lettre d'endossement et/ou aussi de la lettre d'engagement par laquelle les autorités s'engagent à respecter le Pacte du GPE. La lettre d'endossement peut être adressée au ministre de l'Éducation, avec copie à la Directrice générale du Secrétariat. Une fois que

[10] Les éléments-clés d'un PSE/PTSE crédible sont exposés dans le Guide pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation, publié conjointement par le Partenariat mondial et l'IIPE/UNESCO.

le pays est devenu membre du GPE, les autorités désignent leur chargé de liaison avec le Partenariat mondial[11].

Les pays en développement dotés d'un système de gouvernement fédéral adhèrent au GPE en tant qu'entité nationale, indépendamment de l'étendue des pouvoirs conférés aux autorités infranationales en matière d'éducation. Étant donné que toutes les entités infranationales pourraient ne pas obtenir l'approbation de leur plan sectoriel de l'éducation à la même date, pour adhérer au GPE, ces pays deviennent membres du GPE en communiquant au Président du Partenariat mondial leur volonté de promouvoir les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et ceux de l 'Éducation pour tous, ainsi que leur soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'éducation infranationaux. Les autorités chargées de l'éducation au niveau infranational ne peuvent prétendre à leur part de l'allocation indicative du pays (voir la section 3.4.2) que lorsque leur plan sectoriel de l'éducation a été évalué et endossé.

Les pays souhaitant présenter une requête d'ESPIG doivent soumettre au Secrétariat le dossier de PSE contenant les documents précités *trois mois au plus tard avant la date de soumission de la requête d'ESPIG*.

3.3.3 Décision concernant la nécessité de solliciter des ressources du GPE

Les partenaires du développement confirment leur engagement et formulent des plans pour développer leur appui au plan sectoriel de l'éducation approuvé et l'aligner sur ce plan. Les besoins de financement non couverts sont précisés. Si l'accroissement des ressources intérieures et extérieures ne suffit pas à financer la mise en œuvre du plan approuvé, et si le Conseil d'administration du GPE a approuvé une allocation maximale pour le pays, les pays admissibles peuvent présenter une demande d'aide financière au GPE.

L'appui financier du Partenariat mondial a un caractère *additionnel*. Il ne doit en aucun cas remplacer les financements d'autres donateurs ou de l'État. Les autorités du pays et les partenaires du développement doivent témoigner de leur engagement envers le secteur de l'éducation en mobilisant des ressources dans le pays et par d'autres moyens avant de solliciter l'appui financier du GPE.

3.4 Présentation d'une requête de financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (Étape 6)

3.4.1 Admissibilité et conditions

Tous les pays ayant été officiellement notifiés par écrit par le Secrétariat du GPE de la décision du Conseil d'administration du GPE de leur attribuer une allocation maximale

[11] En devenant membre, chaque pays en développement partenaire désigne un chargé de liaison avec le Partenariat mondial. Cette mesure est essentielle pour garantir des liens étroits entre le Secrétariat et les PDP et elle est en outre capitale pour le bon fonctionnement de la structure en groupes constitutifs du GPE. Le chargé de liaison est un conseiller politique/technique du ministre de l'Éducation, qui est nommé et dûment autorisé par ce dernier pour devenir le principal interlocuteur du GPE auprès du ministère.

indicative, conformément au modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018 peuvent présenter une requête de financement pour la mise en œuvre du programme (ESPIG). Ladite requête peut couvrir des activités à mettre en œuvre sur une période de trois à quatre ans (voire cinq ans si la partie variable constitue une phase supplémentaire à exécuter après achèvement de la partie fixe, voir ci-après). Si un pays admissible décide de présenter une requête d'ESPIG, le plan sectoriel de l'éducation, qu'il s'agisse d'un plan complet ou d'un plan transitoire, et son plan pluriannuel de mise en œuvre doivent couvrir au moins deux ans de la période de mise en œuvre sur laquelle porte la requête.

On se reportera *également* au Chapitre 6 dans le cas des pays qui ont déjà reçu un financement pour la mise en œuvre du programme (ou un don du Fonds catalytique).

Pour les pays en situation de crise humanitaire pouvant prétendre à un ESPIG, un mécanisme de financement accéléré permet de financer des activités d'urgence et de reconstruction initiale, pendant une période de mise en œuvre d'un an ou plus, à hauteur de 20 % de la MCA (voir le Cadre directeur pour l'accélération de l'appui dans les situations d'urgence et de reconstruction).

3.4.2 Allocations maximales par pays (MCA)

Le montant de la MCA est déterminé par le Conseil d'administration d'après une formule d'allocation fondée sur les besoins[12]. Cette formule est progressivement appliquée à l'ensemble des PDP admissibles en fonction du montant total des fonds disponibles. Dès lors qu'un pays admissible a été informé de son MCA, celle-ci demeure valide pour toute la période de reconstitution (jusqu'en 2018), sauf modification par le Conseil. Le Secrétariat notifie aux autorités du pays le montant indicatif de la MCA qui lui a été attribuée par le Conseil du GPE, avec copie au GLPE.

La MCA se compose d'une part fixe (basée sur la satisfaction de prérequis) et d'une part variable (à caractère incitatif), représentant respectivement 70 % et 30 % de la MCA.

L'approbation d'une requête pour l'accès à la MCA suppose au premier chef la satisfaction des conditions prescrites dans le Cadre opérationnel sur les exigences et incitations du nouveau modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018.

- Prérequis 1 : Un PSE ou PTSE — dans le cas des États fragiles et touchés par un conflit (EFTC) — crédible et endossé[13].

[12] La formule d'allocation fondée sur les besoins tient compte de plusieurs facteurs, à savoir : progrès à réaliser pour parvenir à l'achèvement du cycle primaire ; revenu par habitant ; parité des sexes (du point de vue de l'achèvement du cycle primaire) ; nombre d'enfants d'âge scolaire ; aide extérieure au secteur de l'éducation ; fragilité du pays ; 10 % des enfants en âge de fréquenter le premier cycle du secondaire ; et pourcentage de la population rurale. Elle permet de calculer la note du pays, qui détermine la part des ressources disponibles à laquelle il peut prétendre.

[13] Les éléments-clés d'un PSE/PTSE crédible sont exposés dans le Guide pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation, publié conjointement par le Partenariat mondial et l'IIPE/UNESCO.

- Prérequis 2 : La preuve de l'engagement de financements du PSE ou PTSE endossé. Cette condition comprend deux éléments : a) l'engagement des autorités du pays ; et b) l'engagement des partenaires du développement.

- Prérequis 3 : L'existence de données et éléments critiques pour la planification, la budgétisation, la gestion, le suivi et la nécessité de rendre compte, ou à défaut, une stratégie de développement des capacités de production et d'utilisation efficace des données critiques. Cette condition se décompose en trois sous-composantes concernant l'existence a) d'une analyse du secteur de l'éducation ; b) de données de base sur les finances et l'éducation ; et c) d'un système ou de mécanismes de suivi des acquis scolaires.

De plus amples informations sur ces conditions sont fournies dans le Cadre opérationnel sur les exigences et incitations du nouveau modèle de financement du modèle de financement du GPE pour la période 2015-2018. Les pays qui remplissent les trois conditions précitées peuvent présenter une requête pour la partie fixe uniquement ou pour les parties fixe et variable de la MCA.

Les pays qui souhaitent accéder à la portion variable doivent satisfaire des exigences supplémentaires à caractère incitatif (appelées, dans ce document, « MCA liée à des mesures incitatives », « financement basé sur les résultats » ou encore « approche ex-post du financement[14]) comme suit : des preuves d'actions et des indicateurs correspondants confirmant l'existence de stratégies de transformation visant à promouvoir l'équité, l'efficience et les acquis scolaires dans l'éducation de base. Si les autorités et les PTF conviennent de recourir à une approche ex-ante[15], la justification en est présentée au Comité des financements et performances au niveau des pays (CGPC) pour approbation. Dans la mesure où l'approche ex-ante réduit l'effet d'incitation des fonds, elle ne sera acceptée que dans des cas exceptionnels tels qu'un contexte de fragilité, de faibles capacités institutionnelles, de faibles disponibilités financières et des besoins éducationnels critiques à court terme.

Les allocations indicatives concernant les ESPIG sont établies au niveau national pour tous les pays, y compris ceux qui ont un système de gouvernement fédéral. Lorsque les autorités de niveau national et de niveau infranational sont convenues de la manière de répartir l'allocation indicative nationale entre les niveaux infranationaux, le Conseil d'administration accepte leur décision. Toutefois, s'il est nécessaire que le GPE fournisse de plus amples directives en la matière, ces dernières sont communiquées par le Secrétariat, après avoir été approuvées par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité consultatif financier. Une fois que l'allocation indicative complète a été attribuée par le Conseil d'administration à un pays en développement partenaire, toute entité infranationale de ce pays n'ayant pas reçu d'allocation devra attendre qu'une nouvelle allocation indicative soit accordée au pays, soit généralement tous les trois à quatre ans. Des informations supplémentaires sur la répartition de la MCA dans les États fédéraux sont

[14] L'approche ex-post signifie que les paiements au titre de la partie variable sont effectués après la vérification des résultats obtenus.
[15] Selon l'approche ex-ante, la portion variable n'est pas liée à la concrétisation des résultats pendant la période de mise en œuvre du programme. L'approbation de l'allocation totale (parts fixe et variable) intervient avant la mise en œuvre.

fournies dans le Guide relatif à la division des allocations indicatives pour la mise en œuvre du financement au programme dans les États fédéraux, à l'adresse : Directives sur la répartition des allocations indicatives au titre des financements pour la mise en œuvre des programmes dans les états fédéraux.

3.4.3 Détermination du champ des travaux/activités et sélection d'une Entité de supervision ou d'une Entité de gestion

En concertation avec le GLPE, les autorités du pays déterminent la portée générale des travaux à financer au moyen de l'ESPIG. À moins que l'ESPIG soit décaissé sous forme d'un appui budgétaire ou d'une mise en commun directe des fonds au profit de l'ensemble du PSE, les travaux couvrent la définition des buts, résultats, réalisations et activités spécifiques à financer au moyen de l'ESPIG. Le GLPE désigne une Entité de supervision ou une Entité de gestion admissible et en informe le Secrétariat en lui adressant le procès-verbal de la réunion où cette décision a été prise.

Le Partenariat mondial pour l'éducation achemine généralement les ESPIG par l'intermédiaire d'une Entité de supervision. Celle-ci est sélectionnée par le GLPE, sous la direction des autorités nationales, est approuvée par le Conseil d'administration du GPE et a pour mission de superviser le programme financé par l'allocation comme elle en est convenue avec le GLPE. L'Entité de supervision est également responsable au premier chef de l'évaluation des résultats obtenus en vue du décaissement de la portion variable du financement. Tout partenaire ou organisme multilatéral donateur représenté au Conseil d'administration du GPE[16] peut intervenir en qualité d'Entité de supervision. C'est également le cas des ONG sélectionnées à cet effet, comme il est dit à la note[17].

Le Mandat des entités de supervision présente des informations plus détaillées sur les rôles et les responsabilités d'une Entité de supervision.

Les bonnes pratiques en matière de nomination d'une Entité de supervision consistent à inviter les partenaires éligibles à faire connaître leur intérêt afin que le GLPE puisse engager un processus de sélection fondé sur des critères convenus, dans le cadre d'un processus transparent où l'information est simultanément partagée avec toutes les parties concernées. Il convient de tenir compte de la portée des travaux identifiés et d'envisager de recourir à des arrangements ou des capacités de mise en œuvre mieux alignés pour aider les autorités/GLPE à progressivement adopter de tels arrangements. Cet examen et la

[16] Une Liste des groupes constitutifs du Conseil d'administration du GPE peut être consultée sur le site Web du GPE.

[17] Conformément à la décision BOD/2014/12-10, Save the Children US, Save the Children UK et Concern Worldwide sont admissibles en tant qu'Entité de supervision ou Entité de gestion aux fins des financements du GPE d'une valeur maximale de 5 millions de dollars. Ces organisations sont également admissibles à agir en l'une ou l'autre de ces qualités pour des financements d'un montant supérieur à 5 millions de dollars, sous réserve de résultats concluants à une nouvelle évaluation détaillée de leur capacité d'exécution, qui devra être réalisée au titre du processus d'examen de la qualité du Secrétariat avant l'examen du dossier de requête par le Comité des financements et performances au niveau des pays.

formulation du programme à financer par le GPE peuvent intervenir après ou pendant la préparation ou la révision du plan sectoriel de l'éducation par les autorités nationales.

Dans des cas exceptionnels — notamment quand les capacités sont très insuffisantes ou quand les autorités du pays ne sont pas en mesure de recevoir et gérer directement les fonds du Partenariat mondial, pour des raisons politiques ou autres — le GLPE peut sélectionner une Entité de gestion plutôt qu'une Entité de supervision en vue de la gestion de l'ESPIG. Cette décision doit être dûment motivée et avoir été préalablement examinée avec le Secrétariat. Le Mandat des entités de gestion donne de plus amples informations à ce sujet.

Les Entités de supervision et les Entités de gestion doivent avoir conclu un accord sur les procédures financières avec l'administrateur du Fonds fiduciaire du GPE (la Banque mondiale). Les accords sur les procédures financières sont négociés au niveau du siège, et les Entités de supervision ou de gestion potentielles doivent s'assurer auprès de leurs sièges respectifs qu'un tel accord existe. À défaut, le processus de préparation et de signature d'un accord sur les procédures financières doit débuter dès que possible après la désignation de l'Entité de supervision ou de gestion, de préférence bien avant la soumission d'une requête de financement.

3.4.4 Présentation d'une requête de financement pour la préparation du programme

Afin de couvrir les frais associés à la préparation d'un programme d'éducation, l'Entité retenue pour assurer la supervision ou la gestion de l'ESPIG peut présenter une requête de financement pour la préparation du programme au moyen du guide et du formulaire de requête prévus à cet effet.

Dans les pays dotés d'un système de gouvernement fédéral, qui peuvent avoir besoin de plusieurs ESPIG du fait de l'existence de multiples plans sectoriels de l'éducation au niveau infranational, chaque Entité de supervision ou de gestion opérant à ces niveaux peut présenter au GPE une requête de financement pour la préparation d'un programme. Lorsqu'une seule et même Entité de supervision ou de gestion intervient dans plusieurs régions d'un même pays, elle ne reçoit qu'un seul financement, sauf à fournir au Secrétariat de solides motifs justifiant plus d'un financement.

3.4.5 Modalités de financement

Le Partenariat mondial pour l'éducation opère sur la base des principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide de mars 2005. Le Partenariat mondial s'attend donc à ce que les GLPE suivent l'ordre de préférence indiqué ci-après lorsqu'ils décident des modalités de l'appui fourni au moyen d'un ESPIG :

1. ***Soutien budgétaire (général ou sectoriel)*** : le soutien budgétaire est la modalité d'appui financier à privilégier lorsque les conditions le permettent. En cas de soutien budgétaire général, le dossier de programme doit préciser les facteurs de déclenchement des décaissements et les modes d'évaluation des résultats. S'agissant de l'appui budgétaire sectoriel, le dossier de programme doit indiquer la part des dépenses

d'éducation qui sera couverte par le financement du GPE, ainsi que les facteurs de déclenchement des décaissements et les modes d'évaluation des résultats.

2. ***Financements groupés*** : si le pays est doté d'un mécanisme de financement conjoint opérationnel, le financement du GPE doit être replacé dans ce cadre. Il est important de déterminer la part des fonds groupés que représentera le financement du GPE et comment les fonds groupés complètent les efforts engagés par ailleurs par les autorités et par les bailleurs de fonds.

3. ***Projet indépendant*** : appuyer le PSE au moyen d'un projet indépendant peut être l'option à retenir lorsque l'application de modalités plus alignées n'est pas jugée viable. Toutefois, s'il existe une modalité mieux alignée, la requête de financement soumise au GPE doit expliquer pourquoi elle n'est pas appliquée. Il convient aussi de préciser les mesures prévues pour renforcer l'alignement futur. Le dossier présenté doit montrer en quoi les activités du projet contribuent de manière essentielle au plan sectoriel de l'éducation du pays et complètent les activités d'autres intervenants.

Le GLPE doit déterminer quel est le moyen le mieux adapté et le plus efficace de transférer l'ESPIG au secteur de l'éducation, en faisant la part entre les risques et la nécessité d'optimiser le renforcement des capacités et l'adhésion du pays.

3.4.6 Processus de requête de financement

Le Conseil d'administration du GPE décide de l'allocation des ESPIG deux fois par an. Un calendrier indiquant l'échelonnement — y compris les dates limites — des étapes du processus est communiqué aux pays, avant le lancement du processus, par l'intermédiaire du chargé de liaison désigné par les autorités du pays et de l'Agence de coordination.

Les directives pour l'obtention d'un financement pour la mise en œuvre du programme et le formulaire de requête correspondant sont disponibles sur le site Web du GPE ; les principales étapes en sont récapitulées ci-dessous. Avant d'engager le processus de préparation de la requête d'ESPIG, l'Agence de coordination doit informer le Secrétariat de l'intention du pays d'adhérer au Partenariat mondial afin de convenir d'un calendrier général jusqu'à la présentation de la requête.

Le processus de requête pour l'allocation d'un ESPIG donne lieu à un examen de la qualité (QAR) en trois étapes :

1. ***Première étape de l'examen de la qualité — concertation pour l'identification du programme*** : la première étape intervient au début de la préparation du programme et vise à favoriser un processus décisionnel concerté et transparent sur l'utilisation des fonds du GPE. Cette première étape comporte souvent une mission du Secrétariat dans le pays ainsi que des entretiens approfondis avec le GLPE sur la préparation du pays, sa capacité à satisfaire les prérequis pour l'accession à la part fixe du financement et la portée prévue des travaux à financer au moyen de l'ESPIG. Les entretiens portent également sur les liens entre le programme proposé et le plan sectoriel de l'éducation (dans le cas de projets autonomes), sur le degré de prise

en compte des priorités stratégiques du GPE dans la requête et sur les modalités de financement les mieux adaptées au contexte du pays. Sont en outre examinés le processus de sélection de l'Entité de supervision/gestion ainsi que les domaines d'action potentiels pour l'accès à la partie variable du financement (par ex. les stratégies/indicateurs envisageables en matière d'équité, d'efficience et d'acquis scolaires pour la partie incitative du financement) si ces éléments sont déjà prêts. Durant cette phase, une note de synthèse est généralement préparée par l'Entité de supervision/gestion, en concertation avec le GLPE, pour préciser des éléments clés tels que la portée des travaux et la modalité de mise en œuvre. À la fin de cette phase, un rapport sur la première étape de l'examen de la qualité est préparé par le Secrétariat et transmis au GLPE.

2. ***Version préliminaire du document du programme*** : à l'issue de la première étape de l'examen de la qualité, l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion prépare la version préliminaire du document de programme en concertation avec les autorités du pays, l'Agence de coordination et les autres membres du GLPE, conformément à ses processus internes.

3. ***Soumission de la version préliminaire du programme*** : l'Agence de coordination soumet sa version préliminaire du document de programme et les documents de référence au Secrétariat dans les délais convenus et, au plus tard, deux mois avant la date de présentation de la requête finale.

4. ***Deuxième étape de l'examen de la qualité — examen du programme*** : la deuxième étape a pour objet de renforcer la qualité, la transparence et la collaboration dans le cadre de la préparation du programme. Elle donne lieu à un examen technique des objectifs généraux, des composantes et des modalités de mise en œuvre présentées dans la requête de financement adressée au Fonds du GPE[18]. Cet examen, organisé par le Secrétariat du GPE, prend la forme d'une étude sur dossier. Un rapport assorti de recommandations est adressé aux partenaires nationaux, aux autorités du pays, à l'Agence de coordination, à l'Entité de supervision/gestion et aux autres membres du GLPE avec lesquels il est discuté ; ces recommandations doivent être prises en compte dans la préparation du document final.

5. ***Révisions*** : l'Entité de supervision/gestion révise le document du programme si nécessaire. En concertation avec le GLPE, elle prépare le document final du programme en tenant compte des conclusions de l'examen de la qualité menée à la deuxième étape.

6. ***Soumission au Secrétariat*** : le dossier de requête complet est soumis au Secrétariat[19] dans les délais convenus, au nom des autorités du pays et avec l'accord du GLPE. Chaque année, le Secrétariat communique les dates limites de dépôt des requêtes d'ESPIG sur une base semestrielle, dès que des dates des réunions du Comité des

[18] Depuis mars 2015, la deuxième étape de l'examen de la qualité porte sur les aspects suivants : conception du programme, budget et coûts du programme, cadre de résultat, suivi-évaluation, modalités de mise en œuvre et préparation, identification et atténuation des risques, durabilité, efficacité de l'aide et justification pour l'accès à la part variable du financement.
[19] Responsable de l'équipe de soutien aux pays.

financements et performances au niveau des pays et du Conseil d'administration ont été fixées. Le dossier de requête complet comprend les documents ci-après :

- Documents exigés
 - Document de programme préparé pour le financement du GPE ou autres documents appropriés en cas d'appui budgétaire ou de financements groupés[20]
 - Formulaire de requête de financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation
 - Dernier rapport sur l'achèvement des activités couvertes par le financement précédent, s'il est disponible
 - Note relative à la deuxième étape de l'examen de la qualité (bref résumé indiquant comment les recommandations de l'examen de la qualité ont été prises en compte dans la version finale du document de programme).
- Autres justificatifs
 - le dossier complet du plan sectoriel de l'éducation (Ces documents sont normalement soumis au Secrétariat bien avant la soumission d'une requête — voir les pages précédentes notamment la section 3.3.2)
 - la version préliminaire de l'accord de financement, si elle est disponible
 - les rapports des revues sectorielles conjointes pour les deux ou trois dernières années, s'ils sont disponibles.

7. ***Troisième étape de l'examen de la qualité — examen final de la préparation*** : durant la troisième étape, le Secrétariat du GPE procède à un examen général du dossier de requête et rédige un document d'examen final de la préparation. Ce document destiné au CGPC (voir le point suivant) précise dans quelle mesure les questions soulevées durant l'examen de la qualité effectué à la deuxième étape ont été prises en compte (modifications apportées au document de programme ou explications satisfaisantes), et évalue le degré de préparation du programme en vue de sa mise en œuvre compte tenu des conditions en vigueur dans le pays.

8. ***Examen du CGPC :*** Le Comité des financements et performances au niveau des pays (CGPC) prend connaissance du dossier de requête complet et du document final d'examen de la préparation établi par le Secrétariat et formule une recommandation à l'intention du Conseil d'administration du GPE.[21]

9. ***Décision d'allocation*** : le Conseil d'administration du GPE décide alors de l'allocation, et statue sur les éléments suivants :

[20] S'agissant d'un appui budgétaire sectoriel ou de financements groupés destinés au PSE dans son ensemble, il peut être suffisant, dans le premier cas, de produire le protocole d'accord pour l'appui budgétaire auquel le financement du GPE contribuera et, dans le second cas, l'accord de financement conjoint ou le document constitutif des fonds groupés, ainsi que l'évaluation du risque fiduciaire réalisée par l'Entité de supervision.
[21] Depuis mars 2015, les réunions consacrées par le CGPC à l'examen des requêtes sont réservées aux seuls membres du Comité et au personnel du Secrétariat.

- le montant du financement ;
- la durée du financement ;
- la date de démarrage prévue ;
- le montant de la part variable, ainsi que les indicateurs qui détermineront son déblocage, le moyen permettant de vérifier que les indicateurs ont été atteints et la modalité de décaissement de la part variable (ex-post ou ex-ante, si demandée) ;
- la désignation d'une Entité de supervision/gestion et, s'il y a lieu,

Le Conseil peut assujettir le financement à des conditions ou exigences supplémentaires et/ou formuler des observations et stipuler différents points pour complément d'information.

3.4.7 Signature d'un accord de financement

Dans les dix jours ouvrables suivant la décision d'allocation d'un financement par le Conseil (soit l'approbation de la requête), le Secrétariat informe : a) le pays en développement partenaire, b) le GLPE par l'intermédiaire de l'Agence de coordination, et c) l'Entité de supervision/gestion, de la décision d'allocation ainsi que des questions soulevées ci-dessus au point 9 de la section 3.4.6.

Une fois que l'accord sur les procédures financières entre l'Entité de supervision ou de gestion et l'administrateur a été signé (se reporter aux paragraphes consacrés à la « Sélection d'une Entité de supervision ou d'une Entité de gestion » à la section 3.4.3), des dispositions finales sont prises en vue du transfert des fonds de l'ESPIG au partenaire approuvé en tant qu'Entité de supervision ou de gestion. Si le pays en développement partenaire assume la mise en œuvre du programme approuvé (comme c'est généralement le cas), l'Entité de supervision désignée conclut un accord de financement avec les autorités nationales. Dans ce cas, elle informe le Secrétariat de la date de signature de l'accord de financement ainsi que de la date *effective*[22] où la mise en œuvre a débuté.

De plus amples informations sur le processus à suivre en vue de la signature d'un accord de financement, y compris les procédures applicables aux retards, sont fournies dans la politique sur les financements pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (Politique sur les financements de mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation).

3.5 Mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation (Étape 7)

3.5.1 Suivi du programme

En règle générale, le financement est exécuté par les autorités du pays, en l'occurrence le ministère de l'Éducation[23]. L'Entité de supervision/gestion doit communiquer au

[22] La requête de financement doit définir l'événement considéré comme le démarrage effectif de la mise en œuvre.
[23] Une Entité de gestion désignée peut, à sa convenance, sous-traiter certaines activités à des organismes qualifiés.

Secrétariat la date à laquelle la mise en œuvre a *réellement* débuté[24]. Si le Secrétariat n'a pas reçu de l'Entité de supervision/gestion une notification attestant la signature de l'accord de financement et/ou le démarrage de la mise en œuvre du programme dans un délai de six mois suivant l'approbation d'une requête d'ESPIG par le Conseil ou, le cas échéant, avant la date limite reportée[25], conformément à la politique sur les financements pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (Politique sur les financements de mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation), le Secrétariat invite le pays en développement partenaire à lui fournir des informations sur les avancées de la mise en œuvre du PSE. En outre, il demande à l'Entité de supervision/gestion d'indiquer si le degré de mise en œuvre du PSE justifie une mise à jour du programme et dans quels délais — notamment les indicateurs, les mesures connexes et leur justification, y compris la chaîne de résultats — en vue de l'accès à la part variable de la MCA. Les informations fournies par l'Entité de supervision/gestion portent sur les progrès accomplis au titre de ces indicateurs, par comparaison avec les niveaux de référence mentionnés dans le dossier de requête.

Le CGPC prend connaissance des informations reçues et peut approuver une révision des éléments suivants du programme : i) la durée du financement, si demandé ; ii) les activités à financer, y compris les révisions à caractère pratique définies à la section 3.5.3., si demandé ; iii) les actions et indicateurs qui permettront le déblocage de la part variable et sa modalité de décaissement (ex-post ou ex-ante, si demandé) ; iv) les conditions liées au financement et/ou v) les observations et différents points pour complément d'information, s'il y a lieu. Le CGPC peut saisir le Conseil d'administration d'une proposition de révision pour décision.

L'Entité de supervision ou de gestion est responsable de l'utilisation des ressources et de la supervision des activités engagées, conformément : i) à ses propres politiques et procédures, ii) au dossier de requête approuvé par le Conseil d'administration du GPE, et iii) aux politiques et directives du GPE applicables aux ESPIG. Les avancées de la mise en œuvre doivent être régulièrement communiquées aux autres membres du GLPE par les autorités du pays, et au Secrétariat par l'Entité de supervision.

Outre le suivi spécifique au programme assuré par l'Entité de supervision ou de gestion, le GLPE doit procéder à un suivi commun du secteur de l'éducation au moyen d'une revue sectorielle conjointe entreprise chaque année sous la direction des autorités du pays. Le GPE compte que le suivi du programme est intégré dans le suivi général du secteur de l'éducation, et aligné sur les systèmes nationaux dans toute la mesure du possible. Il est également prévu qu'un rapport annuel sur la mise en œuvre du PSE sera établi en vue de la revue sectorielle conjointe ou autres mécanismes similaires approuvés par le pays,

[24] Aux fins de cette notification, la mise en œuvre est réputée avoir débuté à la date de signature de l'accord de financement avec les autorités du pays. En l'absence d'accord de financement, le dossier de requête doit définir un autre événement considéré comme le démarrage de la mise en œuvre.
[25] La date limite ne peut être reportée à plus de neuf mois après la date d'allocation.

conformément au modèle de financement du GPE ; ce rapport annuel couvre les aspects suivants :

1. les progrès de la mise en œuvre des PSE ;
2. les financements intérieurs et extérieurs ;
3. les données de base sur l'éducation, ventilées par sexe et par statut socio-économique, ainsi que les conclusions des évaluations des acquis scolaires, en fonction des disponibilités, et/ou
4. l'application d'un plan visant à élaborer ou renforcer le système national de suivi et d'information sur l'éducation, ainsi que l'application d'un plan pour la mise en place de mécanismes de suivi des acquis scolaires.

Les progrès de la mise en œuvre et les différentes étapes identifiées pour la part variable du financement doivent également être compris dans le suivi assuré par le GLPE au moyen des revues sectorielles conjointes ou autres mécanismes similaires. Le Secrétariat peut fournir des orientations et faciliter le partage des expériences sur l'organisation des revues sectorielles conjointes.

Il est demandé que le rapport annuel sur la mise en œuvre du PSE établi par les autorités du pays soit communiqué au Secrétariat, en plus des aide-mémoires et autres documents pertinents. À défaut de rapport annuel sur la mise en œuvre du PSE et/ou du rapport d'une revue sectorielle conjointe, il est demandé à l'Agence de coordination de présenter au Secrétariat, pour le compte du GLPE, un bref rapport annuel sur les avancées de la mise en œuvre du PSE. Certains pays ajoutent les responsables-pays du Secrétariat à la liste d'envoi des membres du GLPE ou des PTF, un moyen simple de transmettre ces rapports et/ou informations.

3.5.2. Décaissement de la part variable

Si le dossier de requête initiale prévoit le recours à la part variable du financement, une évaluation sera entreprise au moment indiqué dans la requête approuvée, selon la méthodologie convenue, afin de vérifier que les actions prévues ont été menées à bien et que les indicateurs ont été atteints, ce qui permet le déblocage de la part variable. Chaque fois que possible, l'évaluation doit s'appuyer sur les rapports livrés en vue des revues sectorielles conjointes.

L'Entité de supervision décaisse la part variable conformément aux modalités définies dans le dossier de requête approuvé par le Conseil, dès lors qu'elle constate, en concertation avec le GLPE, que les cibles (ou certaines d'entre elles) ont été atteintes. Dans le prochain rapport sur l'exécution du financement, l'Entité de supervision informe le Secrétariat que les indicateurs ont été atteints, de la manière dont la vérification a été effectuée et que la part variable est (partiellement) décaissée. Cette notification s'accompagne de documents explicites par lesquels le GLPE confirme que les indicateurs ont été atteints, d'où le décaissement (partiel) de la part variable. Les justificatifs (par exemple le rapport de validation par une tierce partie ou le projet de document de politique) doivent également être adressés au Secrétariat. Le Secrétariat informe le CGPC du décaissement de la part variable du financement à la prochaine réunion en présentiel de ce Comité.

Si le dossier de requête initial ne prévoit pas le recours à la part variable du financement, une requête devra être soumise dans les formes visées à la section 3.4 ci-dessus et dans les Directives pour l'obtention d'un ESPIG.

3.5.2 Rapports sur le financement pour la mise en œuvre du programme

L'Entité de supervision ou l'Entité de gestion tient le Secrétariat informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du financement, en concertation avec l'Agence de coordination.

L'Entité de supervision/gestion organise des réunions avec le Secrétariat (en présentiel ou par téléconférence, et de préférence avec l'Agence de coordination) au moins tous les six mois pour passer en revue l'ensemble des progrès de l'exécution du financement. Pour le cas où surviennent des retards importants ou des problèmes susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la qualité et le calendrier des travaux, il incombe à l'Entité de supervision/gestion d'en informer le GLPE ainsi que le Secrétariat. À cette occasion, l'Entité de supervision/gestion fournit des explications sur les efforts déployés pour atténuer les effets de ces retards sur la poursuite du programme de travail général et sur les mesures prises pour assurer la clôture du financement dans les délais prévus.

Un rapport annuel sur l'avancement de la mise en œuvre est soumis au Secrétariat, en même temps que tous les rapports de supervision préparés dans le cadre des activités internes de l'Entité de supervision ou de gestion. Les rapports d'audit doivent également être transmis au Secrétariat du GPE. Le rapport sur l'avancement de la mise en œuvre doit comprendre des projections sur l'emploi prévu des fonds restant à décaisser. Dans la mesure du possible, l'Entité de supervision ou de gestion établit son rapport à la même époque que les revues sectorielles conjointes.

De plus amples informations sur les rapports exigés au titre du financement pour la mise en œuvre du programme sont fournies dans les documents intitulés Mandat des entités de supervision, Mandat des entités de gestion, Directives pour l'obtention d'un financement pour la mise en œuvre du programme, et Politique sur les financements de mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation.

Pour le cas où surviennent des retards importants ou des problèmes susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la qualité et le calendrier des travaux, il incombe à l'Entité de supervision d'en informer le GLPE ainsi que le Secrétariat. Le Secrétariat transmet au Comité des financements et performances au niveau des pays (CGPC) les informations relatives à la mise en œuvre et aux éventuels retards. Il fournit les informations pertinentes au Conseil d'administration dans son rapport annuel sur le portefeuille et la mise en œuvre des financements. Ces informations peuvent inclure une recommandation visant l'annulation du financement. En cas de soupçon de détournement des fonds, l'Entité de supervision ou de gestion applique ses propres procédures ainsi que celles exposées dans le document du GPE intitulé Politique et protocole de communication relatifs au détournement de ressources du Fonds fiduciaire du GPE (Politique et protocoles de communication sur les détournements des ressources du GPE).

Une fois la mise en œuvre achevée, l'Entité de supervision ou de gestion est tenue de soumettre au Secrétariat i) tout rapport final exigé en vertu de ses propres procédures internes et ii) un rapport sur l'achèvement de la mise en œuvre, conforme aux directives du GPE. Un modèle de rapport d'achèvement sera bientôt établi par le GPE, mais l'Entité de supervision ou de gestion peut préparer son rapport dans les formes prévues par ses procédures internes à condition que les informations clés exigées dans le modèle du GPE y figurent (notamment en quoi le financement du GPE a contribué à améliorer les acquis scolaires et à intensifier les progrès au regard des buts et objectifs stratégiques du GPE).

3.5.3 Révision des programmes

Les programmes sont censés être mis en œuvre sur une période de trois à cinq ans et poursuivre les objectifs convenus, respecter les composantes et atteindre les résultats précisés dans le document de programme. Une certaine souplesse s'impose toutefois pour permettre de réviser le programme approuvé dans l'éventualité où des circonstances, des risques ou des défaillances imprévus se manifestent avant ou pendant la mise en œuvre. L'Entité de supervision ou de gestion doit travailler en collaboration avec le pays en développement partenaire et les autres membres du GLPE pour mettre au point des solutions permettant d'ajuster le programme et promouvoir ainsi la meilleure issue possible.

Dans les cas où le contexte d'intervention gagne en instabilité, avec des répercussions sur la mise en œuvre des activités, il convient d'appliquer le Cadre opérationnel pour un appui efficace aux États fragiles ou touchés par un conflit.

L'Entité de supervision ou de gestion et les autorités du pays en développement partenaire doivent consulter les autres membres du GLPE et solliciter leur appui explicite en vue de la révision proposée. L'Entité de supervision/gestion doit ensuite adresser une notification écrite (« avis de révision du programme ») au Secrétariat avant d'apporter toute modification à un ESPIG. L'avis de révision du programme doit préciser :

- les motifs, la teneur et le calendrier des révisions proposées (uniquement pour les révisions notables) ;
- une description de l'incidence des modifications sur le cadre de résultat présenté dans le dossier de requête (uniquement pour les révisions notables), et ;
- des justificatifs de la contribution du GLPE à la révision (par ex. minutes de la réunion durant laquelle le GLPE a décidé d'appuyer la révision, ou lettre de l'Agence de coordination confirmant l'appui fourni par le GLPE).

La politique relative aux ESPIG distingue trois catégories de révision, utilisées comme il est dit ci-après en vue de l'avis de révision du programme soumis à l'évaluation du Secrétariat :

Modification mineure (pas d'approbation requise) : toute révision ayant pour résultat une réaffectation de moins de 10 % du montant total d'un financement d'une valeur maximale de 5 millions de dollars ;

Modification notable (approbation tacite exigée de la part du Secrétariat) : toute révision ayant pour résultat un report maximum de 12 mois de la date de clôture initiale de la période de mise en œuvre du financement[26] ; et/ou une réaffectation de l'ordre de 5 à 10 millions de dollars ou de 10 % à 25 % du montant total du financement, au plus faible de ces termes ; et/ou l'ajout ou l'annulation de composantes ou sous-composantes ; et/ou une augmentation ou une réduction de plus de 25 % du budget global du programme (lorsque l'ESPIG s'intègre à un programme cofinancé) ; et/ou toute modification apportée au cadre de résultat ; et/ou toute modification apportée à la modalité de mise en œuvre.

Modification majeure (approbation du CGPC exigée) : les révisions majeures doivent être approuvées par le CGPC ; elles impliquent une prolongation de 12 mois ou plus de la date de clôture initiale de la mise en œuvre ; et/ou une réaffectation des ressources financées au moyen des fonds du GPE pour un montant supérieur à 10 millions de dollars ou 25 % du financement total, au plus faible de ces termes ; et/ou des modifications apportées aux indicateurs et/ou au moyen de vérification pour le décaissement de la part variable.

La Politique relative aux financements pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (Politique sur les financements de mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation) et les Directives pour l'obtention d'un financement pour la mise en œuvre du programme fournissent des informations complémentaires sur le processus de révision.

3.5.4 Annulation des fonds alloués

Le Conseil d'administration peut recommander, à tout moment, l'annulation de tout ou partie des fonds du financement. Dans ce cas, l'Entité de supervision ou de gestion doit modifier l'accord de financement de façon à rendre compte de la réduction du montant du financement. La politique relative aux financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation contient des informations plus détaillées sur les cas où le Conseil peut envisager d'annuler, d'interrompre ou de réduire les fonds du financement.

À la fin de la période couverte par le financement (dont son éventuelle prolongation), toute portion de l'allocation qui n'a pas été utilisée aux fins convenues et dans les délais prévus est annulée.

3.6 Nouvelle requête pour l'allocation de ressources (Étape 8)

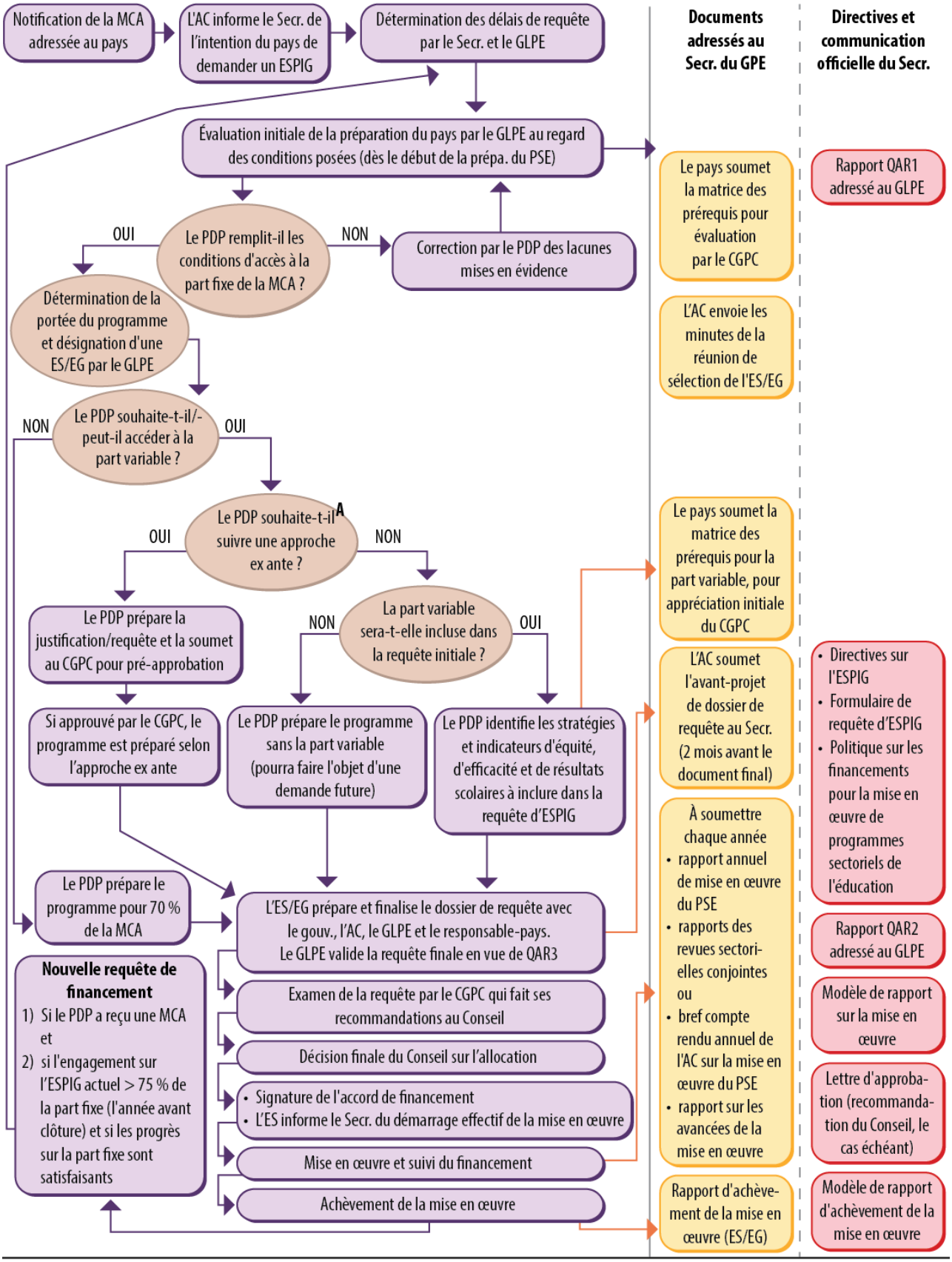
Au moins un an avant la clôture d'un ESPIG en cours d'exécution, de préférence dans le cadre de la revue sectorielle conjointe, et si le pays a été informé de l'attribution d'une MCA, le GLPE peut déterminer s'il y a lieu d'obtenir un nouveau financement du Partenariat mondial pour l'éducation. Dans les cas où la portion variable du financement est décaissée de façon séquentielle, et où les progrès au titre de la partie fixe sont satisfaisants, une requête peut être préparée en vue d'un nouvel ESPIG dont le décaissement se superposera à celui de la partie variable pendant un an au plus. En revanche, les pays ne peuvent pas

[26] Pour les ESPIG approuvés avant décembre 2011, *toute* prolongation de la date de clôture de la période de mise en œuvre constitue une modification notable, sans impliquer de révision majeure.

soumettre une nouvelle requête au GPE si les engagements restent inférieurs à 75 % de la part fixe du financement.

Outre les exigences précédemment posées, toute demande d'appui supplémentaire soumise au Partenariat mondial doit être fondée sur le rapport de clôture du financement et, notamment, préciser les réalisations accomplies depuis l'allocation précédente, tant à l'échelle du secteur tout entier qu'au moyen des ressources du GPE.

PROCESSUS DE REQUÊTE DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SECTORIEL DE L'ÉDUCATION



A Option par défaut : ex-post.

Annexe : Principaux rôles et responsabilités des partenaires du GPE pendant le cycle d'élaboration de la politique nationale de l'éducation

Rôles pendant les phases du cycle d'élaboration de la politique	Gouvernement	Agence de coordination	Entité de supervision/Entité de gestion	Autres membres du GLPE	Secrétariat du GPE
Analyse sectorielle	• Dirige l'analyse sectorielle • S'assure que les consultations sont bien menées avec l'ensemble des parties prenantes du secteur de l'éducation au sein du GLPE, et au-delà s'il y a lieu • Valide les requêtes d'ESPDG en tant que premier responsable des activités	• Facilite les consultations avec toutes les parties prenantes au sein du GLPE • Fournit un appui technique • Fournit un appui financier s'il le peut • Coordonne les requêtes d'ESPDG, facilite la validation du GLPE et soumet la requête au Secrétariat	• Fournit un appui technique et financier, comme d'autres partenaires du GLPE **Pour l'ESPDG, en tant qu'Entité de gestion ou de supervision** : • Prépare la requête • Gère ou supervise la mise en œuvre de l'ESPDG et rend compte des progrès au GLPE et au Secrétariat	• Fournissent un appui technique et financier destiné à l'analyse • Valident la requête d'ESPDG • Examinent le diagnostic et l'analyse sectoriels	• Encourage un dialogue fort et participatif sur les politiques • Fournit des conseils et traite les requêtes d'ESPDG • Examine les progrès de l'ESPDG et les rapports connexes • Fait rapport sur l'ESPDG au Conseil dans le cadre de l'Examen annuel du portefeuille
Préparation du plan et évaluation	• Dirige la préparation du PSE • S'assure que les consultations incluent toutes les parties prenantes • S'assure que les résultats de l'évaluation sont examinés par le GLPE et que les recommandations approuvées sont appliquées pour améliorer le PSE	• Facilite les consultations avec toutes les parties prenantes au sein du GLPE • Fournit un appui technique • Fournit un appui financier s'il le peut • Coordonne l'évaluation et l'endossement du PSE	**Pour l'ESPDG, en tant qu'ES/EG :** • Gère ou supervise la mise en œuvre de l'ESPDG et rend compte des progrès au GLPE et au Secrétariat **En tant que membre du GLPE :** • Fournit un appui technique • Fournit un appui financier	• Fournit un appui technique • Fournit un appui financier (aligné sur le PSE/PTSE) • Participe au processus d'évaluation • Endosse le PSE	• Encourage un dialogue fort et participatif sur les politiques • Encourage l'alignement et l'harmonisation de l'aide des bailleurs de fonds • Contribue aux discussions sur le PSE, notamment pour promouvoir les buts/ objectifs stratégiques du GPE • Fournit des lignes directrices/outils de planification sectorielle

	• S'assure que le PSE est adopté par les autorités compétentes du pays et financé par des ressources nationales		• Participe au processus d'évaluation • Endosse le PSE en tant que membre du GLPE		• Apporte des conseils et traite les requêtes d'ESPDG, examine les rapports et rend compte auprès du Conseil
Préparation du programme	• Approuve le choix de l'ES/EG pour l'ESPIG • Dicte la portée de l'ESPIG (part fixe) et les stratégies pour améliorer l'équité, l'efficience et les acquis scolaires s'il sollicite la part variable, et travaille en étroite collaboration avec l'ES et l'AC à la préparation du programme • S'assure du respect des conditions du GPE concernant la crédibilité du PSE, le financement et les données elles-mêmes	• Facilite la sélection d'une ES/EG pour l'ESPIG selon les critères convenus • Facilite les discussions sur les parts fixe et variable • Coordonne le processus de requête d'ESPIG • Valide la requête de financement pour la préparation du programme (PDG) • Facilite le dialogue sur les exigences du GPE • Facilite le dialogue sur l'examen de la qualité, étape II du Secrétariat • Valide la requête d'ESPIG et la soumet au Secrétariat	• Fournit les informations requises pour la sélection d'une ES/EG • Élabore la proposition de PDG • Comme convenu avec le GLPE, élabore le programme financé par l'ESPIG en étroite collaboration avec les autorités et l'AC (dont la définition d'actions/stratégies pour la part variable et les modalités de vérification et de décaissement)	• Évalue l'alignement de la requête sur les conditions du GPE • Participe à la détermination de la portée générale de l'ESPIG, en veillant à son alignement sur le PSE (y compris en prenant une part active aux discussions sur la part variable) • discute des recommandations de l'examen de la qualité, étape II • Valide les requêtes de PDG et d'ESPIG	• Fournit des conseils et participe aux discussions sur les exigences du GPE • Apporte des conseils techniques s'il y a lieu • Dirige le processus d'examen de la qualité du GPE • Traite et approuve les requêtes de PDG • Traite les requêtes d'ESPIG pour approbation par le Conseil
Mise en œuvre	• Met en œuvre le PSE • Met en œuvre les activités financées au moyen du financement du GPE	• Facilite le dialogue du GLPE sur la mise en œuvre du PSE et les progrès et difficultés rencontrés dans l'exécution du financement • Appuie la mise en œuvre du PSE et aide les autorités et l'ES/EG à résoudre les	**Entité de supervision :** • Appuie la mise en œuvre du PSE • Assure un contrôle fiduciaire et apporte un appui technique pour l'ESPIG • Est responsable au premier chef de l'évaluation des résultats pour la part variable	• Appuie la mise en œuvre du PSE • Aide les autorités et l'ES/EG à résoudre les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de l'ESPIG	• Fournit des lignes directrices et des modèles pour l'établissement des rapports • Aide les autorités et l'ES/EG à résoudre les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre • Approuve la révision du programme financé par l'ESPIG conformément aux

		problèmes rencontrés dans la mise en œuvre	• Veille à présenter des rapports d'avancement sur l'ESPIG au GLPE et au Secrétariat **Entité de gestion :** • Appuie la mise en œuvre du PSE • Gère et exécute les activités financées par l'ESPIG et/ou les sous-traite • Est responsable au premier chef de l'évaluation des résultats pour la part variable • Présente des rapports d'avancement au GLPE et au Secrétariat		politiques applicables du GPE
Suivi	• Assure le suivi du secteur et des activités financées par l'ESPIG • Dirige la préparation des revues sectorielles conjointes • Rend compte annuellement de la mise en œuvre au niveau sectoriel	• Coordonne l'appui du GLPE au suivi du secteur et de l'ESPIG, notamment la part variable • Aide les autorités à préparer les revues sectorielles conjointes • Facilite la préparation de notes sur les revues sectorielles conjointes et s'assure qu'elles sont transmises au Secrétariat, accompagnées des rapports sur la mise en œuvre au niveau sectoriel	• Assure le suivi du secteur et des activités financées par l'ESPIG • Appuie les revues sectorielles conjointes et y tient un rôle actif • Participe à la préparation des notes sur les revues sectorielles conjointes	• Assure le suivi du secteur et des activités financées par l'ESPIG • Appuie les revues sectorielles conjointes et y tient un rôle actif • Participe à la préparation des notes sur les revues sectorielles conjointes	• Assure un suivi du secteur et des financements par l'intermédiaire de l'AC et de l'ES/EG • Diffuse les bonnes pratiques relatives aux revues sectorielles conjointes • Participe aux revues sectorielles conjointes • Procède à un suivi de la qualité de l'aide du GPE aux pays • Fait rapport au Conseil sur le secteur et les financements